

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance II  
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*  
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo*, n° ICC-01/04-01/07  
5 Procès  
6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van den  
7 Wyngaert  
8 Mardi 6 septembre 2011  
9 Audience publique  
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 06*)  
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.  
14 Bonjour à toutes et à tous ; bonjour, Messieurs les accusés.  
15 Avant que nous ne fassions entrer le témoin, je voudrais simplement vous demander si,  
16 dans l'hypothèse où la Chambre préliminaire ne siège pas lundi prochain, ce qui est  
17 vraisemblable, vous seriez d'accord pour que nous retrouvions notre heure d'audience  
18 habituelle du lundi, c'est-à-dire à 14 h, ou est-ce que vous avez tous déjà des  
19 engagements pour le lundi après-midi. Nous devrions savoir dans la journée si la  
20 Chambre préliminaire siège lundi prochain. Si elle ne siège pas, nous retrouvons donc  
21 notre liberté de dates d'audience. Réfléchissez-y et puis vous nous direz demain ; ce  
22 sera sans doute le plus simple.  
23 Par ailleurs...  
24 Oui ?  
25 M. MacDONALD : Monsieur le Président... Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames  
26 les juges. Je peux déjà vous indiquer que l'Accusation est disponible, que ce soit le  
27 matin ou l'après-midi lundi, si vous ajoutez une journée, car on a reçu également... je  
28 crois que le 29 est maintenant annulé — 29 septembre — alors, entre autres. Nous

1 sommes disponibles, sauf... sauf les samedis.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà.

3 M<sup>e</sup> KILENDA : Monsieur le Président, nous sommes également disponibles, que ce soit  
4 l'avant-midi ou l'après-midi.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Les représentants légaux nous diront demain, s'ils  
6 préfèrent.

7 M<sup>e</sup> NSITA : Nous aussi, nous sommes... je pense que nous sommes disponibles aussi, en  
8 ce qui me concerne.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame Goffin.

10 M<sup>me</sup> DENIS : Monsieur le Président, Mesdames les juges, bonjour. Je ne peux pas parler  
11 évidemment au nom de M<sup>e</sup> Gilissen mais je suis certaine, je dirais à 90 pour cent, que ça  
12 ne posera pas problème.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Vous nous le confirmerez demain.

14 Et M<sup>e</sup> O'Shea et M<sup>e</sup> Hooper nous diront demain aussi s'ils ont la possibilité donc de  
15 siéger l'après-midi au lieu du matin.

16 Par ailleurs, nous avons reçu hier, et vous avez été rendus destinataires d'une requête  
17 — nous sommes en audience publique, donc je serai relativement elliptique — de  
18 M<sup>e</sup> Kilenda, relative à des questions de contre-expertise. Donc, nous vous demanderons  
19 demain matin, à 9 h, en début d'audience, de nous faire part oralement des observations  
20 que cette requête à double détente appelle de votre part, et nous statuerons ensuite, très  
21 rapidement, car... oralement, vraisemblablement, car il ne faut pas perdre de temps, au  
22 rythme où se déroulent nos audiences. Donc, demain matin, à 9 h : échange  
23 d'observations de la part de M. le Procureur et de celles des parties et ou ceux des  
24 participants qui veulent formuler des observations sur cette requête. Elle porte le  
25 n° 3136, et elle est du 5 septembre 2011.

26 Voilà.

27 Nous allons faire entrer le témoin, puisque M. le Procureur, en un seul mot, nous avait  
28 indiqué hier quel était l'objectif qu'il poursuivait, et nous allons reprendre nos travaux

1 ce matin.

2 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

3 TÉMOIN : DRC-D03-P-0088 *(sous serment)*

4 *(Le témoin s'exprimera en swahili)*

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bonjour, Monsieur le témoin. Bonjour, Chef Manu.

6 Vous m'entendez bien ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président. Je vous entends très bien.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Chef Manu, nous poursuivons nos travaux, et

9 M. le Procureur va reprendre son contre-interrogatoire.

10 Vous avez la parole, Monsieur MacDonald.

11 QUESTIONS DU PROCUREUR *(suite)*

12 PAR M. MacDONALD : Merci. Pardon, merci, Monsieur le Président, Mesdames les  
13 juges.

14 Q. Chef Manu, bonjour. Ça va ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) :

16 R. Bonjour.

17 Q. Hier, chef Manu, étant peut-être trop concentré à la tâche qui s'annonçait, je suis  
18 passé peut-être trop rapidement sur les salutations d'usage. Et voilà, c'est fait. Alors,  
19 repartons.

20 Chef Manu, j'aimerais vous poser quelques questions sur la visite, donc, du Procureur,  
21 mais je... je n'épuise pas le sujet à l'instant. Nous y reviendrons.

22 Je comprends, Monsieur... Monsieur le témoin, que vous avez mentionné que,  
23 évidemment, vous-même étiez présent, l'actuel chef du groupement était également  
24 présent. Vous avez également mentionné précédemment que M. Deo Lochubo, le frère  
25 de M. Ngudjolo était également présent ; sa mère — la mère de M. Mathieu Ngudjolo —  
26 était présente. Vous avez également mentionné que M. Zulu... Zulo-Vili était présent.

27 Alors, ma question est la suivante : est-ce qu'il y avait trois des sept notables qui étaient  
28 présents... est-ce que les autres notables étaient aussi présents ? Les autres notables du

1 groupement étaient-ils présents pour cette visite du Procureur ?

2 R. Oui.

3 Q. Et... pardon.

4 Et est-ce qu'il y avait, outre... je vais reformuler : est-ce qu'il y avait d'autres membres  
5 du comité de base, outre M. Vili, vous-même ? Est-ce qu'il y avait d'autres personnes du  
6 comité de base qui étaient présentes pour l'accueil du Procureur ?

7 R. Oui, il y avait toutes les personnalités importantes du groupement Bedu-Ezekere.

8 Q. Excusez-moi, j'avais mis mes écouteurs sur le mauvais canal.

9 Monsieur, donc les personnes... les personnalités – pardon – importantes de  
10 Bedu-Ezekere étaient présentes. Alors, je comprends bien, M. Bukpa Kalongo était  
11 présent, n'est-ce pas ?

12 R. Non, il n'était pas là. Vous savez, il est directeur d'une école. Il était à son lieu de  
13 travail.

14 Q. Alors, quelles sont les personnes du comité de base, Monsieur... chef Manu, pardon,  
15 qui étaient présentes pour accueillir le Procureur ? Si vous pouvez les nommer, s'il vous  
16 plaît ?

17 R. Lorsque vous faites référence au comité de base, voulez-vous que je vous donne les  
18 noms « desquels » genres de personnes ?

19 Q. Je vais peut-être clarifier ou préciser ma question, je devrais dire préciser.

20 Vous avez mentionné dans votre témoignage antérieur qu'il y avait un comité de base.  
21 Ce comité de base a été actif ou a eu certaines activités pendant une période déterminée,  
22 n'est-ce pas ?

23 Maintenant, on se déplace en juillet 2009. Le Procureur atterrit avec l'hélicoptère. Et là, il  
24 est accueilli par une foule. Alors, je vous pose... et vous dites que les personnalités  
25 importantes de Bedu-Ezekere étaient présentes.

26 Alors, ma question est la suivante : qui... quels sont les membres de l'ancien comité de  
27 base, car on est en 2009, qui ont accueilli le Procureur ? Alors, il y a vous-même, vous  
28 étiez membre du comité de base, M. Zulu (*phon.*) Vili, vous nous avez dit également

1 qu'il était un des membres du comité de base.

2 Alors, je vous demande maintenant : est-ce qu'il y avait d'autres membres de cet ancien  
3 comité qui ont participé à cette visite du Procureur ? Est-ce que ma question est claire  
4 maintenant, chef Manu ?

5 R. À ma connaissance, le membre du comité de base qui s'appelle Banga Jacques était  
6 déjà décédé.

7 Alors, nous avons appelé les gens selon l'organisation à laquelle ils appartenaient. Il y  
8 avait les représentants de l'église, il y avait le représentant...

9 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale que le témoin utilise un  
10 terme qui peut signifier « fétiche » ou « médecine ».

11 LE TÉMOIN (interprétation) :

12 R. ... Il y avait des représentants d'Ezekere, il y avait les représentants de Kambutso, les  
13 représentants de Linga qui (*inaudible*) ne sont pas venus, les représentants d'Ezekere  
14 étaient là... il s'appelait Decho, ainsi que leur chef de clan est arrivé. Buy-Sabuni,  
15 Kathonie et les autres représentants de ces localités, c'est-à-dire Buy-sabuni, Kathonie,  
16 ne sont pas venus. Nous avons appelé les gens par groupe.

17 Toutefois, j'ajoute que le représentant des sages qui s'appelle Kitoko était également  
18 présent.

19 Voilà les personnalités importantes qui ont été invitées.

20 En ce qui concerne les représentants de l'ancien comité de 2009, il y avait Zulo et moi-  
21 même.

22 Voilà les gens qui étaient présents à cette réunion.

23 Vous savez, en ce moment-là, chacun était à son lieu de travail, il y avait ceux-là qui  
24 étaient à Kasenyi et à Bunia, mais ceux-là qui sont arrivés étaient des personnalités  
25 importantes.

26 Je suis en train de vous parler lentement pour que vous puissiez comprendre.

27 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale que le témoin a utilisé un  
28 terme, « il y avait un représentant des *dawa* ». *Dawa* peut signifier la médecine moderne

1 ou le représentant des féticheurs.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, vous pouvez faire préciser,  
3 s'il vous plaît, ce dernier point ? Merci. Je vous en laisse le soin.

4 M. MacDONALD : Oui, effectivement.

5 Q. Monsieur... Monsieur le témoin, pardon, chef Manu, je vais revenir sur deux  
6 concepts.

7 Alors, vous avez utilisé une expression qui, en swahili, se nomme *dawa*. Est-ce que vous  
8 faites référence au personnel infirmier ou aux féticheurs, lorsque vous utilisez cette  
9 expression ?

10 LE TÉMOIN (interprétation) :

11 R. Lorsque je dis « *dawa* », cela signifie deux choses. La première, ce sont les herbes, les  
12 herbes créées par Dieu, la végétation. Les personnes intelligentes utilisent ces herbes  
13 pour faire des médicaments qui soignent les humains. La population du village qui  
14 n'avait pas étudié ou la population du village illettrée utilise également ces herbes pour  
15 se soigner contre des maladies telles que les maux de tête, les maux de ventre ou des  
16 blessures.

17 Alors, je répète, les personnes intelligentes utilisent ces herbes pour fabriquer des  
18 médicaments modernes, tandis que les personnes qui n'ont pas étudié utilisent ces  
19 herbes pour faire... pour se soigner des maladies.

20 Et ceux-là qui utilisent ces herbes à la maison, je ne veux pas les appeler les féticheurs,  
21 comme vous voulez que je le dise, non. Nous les appelons des médecins traditionnels.

22 Q. Alors, ma question, donc, est-ce qu'il y avait des médecins traditionnels qui ont  
23 assisté également à cette rencontre du Procureur, « oui » ou « non » ? C'est une réponse  
24 simple, pour qu'on avance, chef Manu.

25 R. Nous n'avons pas invité les médecins parce que nous savons que le Procureur n'était  
26 pas malade. Un homme malade ne peut pas venir chez nous.

27 Q. Et est-ce qu'il y avait des responsables du centre de santé de Zumbe et de Kambutso  
28 qui étaient présents ? Encore une fois, « oui » ou « non » ?

1 R. Ils étaient là. Ils étaient là.

2 Q. Est-ce que... est-ce que M. Martin Banga était là ?

3 R. Martin Banga n'était pas là. Martin Banga, il est menuisier. Il s'occupait de la  
4 construction d'une maison. Il s'occupait de la construction des maisons à Songolo et il  
5 travaillait pour le compte d'une organisation non gouvernementale internationale qui  
6 finançait les travaux des maisons dans la zone. Non, il n'était pas là.

7 Q. Vous avez parlé qu'il y avait des représentants d'Ezekere.

8 Est-ce que M. Likpa Jigu Gustave était présent ?

9 R. Voulez-vous reprendre le nom de la personne ?

10 Q. Effectivement, j'ai dit un peu rapidement, pardon.

11 M. Likpa Jigu Gustave était-il présent, Monsieur le témoin ?

12 R. Non, il avait un empêchement. C'est plutôt Mandro, le chef de clan, qui était présent.  
13 Mandro est responsable du centre de santé de Kathonie à Buy-sabuni. Il était présent. Il  
14 était également le président du clan Jutsia (*phon.*) d'Ezekere.

15 Q. Est-ce que M. Zulo Ngali Yosia était présent ? Vous le connaissez, n'est-ce pas ?

16 R. Zulo-Vili, vous faites référence à Zulo-Vili ?

17 Q. Non, je fais pas... je fais référence à M. Zulo Ngali Yosia, qui est aussi connu sous le  
18 nom de Lukpa Ngally Zumbe, ou si vous voulez, plus simple, Zumbe Ngally Lukpa.  
19 Vous connaissez cette personne ?

20 R. Lukpa, vous faites référence à Lukpa ?

21 M. MacDONALD : Est-ce qu'on peut aller en session à huis clos partiel, très rapide, s'il  
22 vous plaît ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, brièvement, nous passons à huis  
24 clos partiel.

25 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 27*)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 8 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 *(Passage en audience publique à 9 h 30)*

2 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

4 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

5 M. MacDONALD :

6 Q. Alors, juste pour revenir sur cette question-là en audience publique, donc vous  
7 connaissez effectivement M. Ngally Lukpa et il n'était pas présent à cette rencontre ou  
8 visite du Procureur ; c'est bien cela ? Et vous avez également... vous mentionnez  
9 également que vous le connaissez très bien, compte tenu qu'il est du groupement de...  
10 pardon, originaire de Penyi ; c'est bien ça ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) :

12 R. Oui.

13 Q. Je veux juste revenir sur une personne pour clarifier : M. Kitoko Zumbe, c'est... c'est  
14 le... c'était le chef coutumier, donc, si on se comprend bien, c'est le chef coutumier du  
15 groupement de Bedu-Ezekere ?

16 R. Non.

17 Q. Alors, c'est qui M. Kitoko ?

18 R. Kitoko est un dirigeant ; il est le président des sages, les vieux sages (*précise le témoin*).

19 Q. Monsieur... M. Philippe Lokpa Longazi (*phon.*) était-il là à cette rencontre du  
20 Procureur — si vous connaissez cette personne, bien sûr ?

21 R. Je n'en sais rien. Je connais quelqu'un qui s'appelle Philippe, mais il est connu sous le  
22 nom le Luzi (*phon.*), c'est un jeune homme né à Penyi et il travaille à Penyi. Il est  
23 infirmier à Penyi. Il est également directeur d'une école secondaire à Penyi qui se trouve  
24 loin du groupement Bedu-Ezekere. Il n'était donc pas là, il était chez lui à Penyi. Je ne  
25 sais pas si vous m'avez bien suivi.

26 Q. Dix sur dix. Je vous ai très bien suivi, Monsieur... chef Manu. Et donc, Philippe  
27 Luzi (*phon.*), c'est une personne que vous connaissez très bien, n'est-ce pas ?

28 R. Je le connais parce que son père a vécu à Bogoro. Luzi (*phon.*) est jeune. Et je l'ai porté

1 quand il était jeune. Je le connais. Il habite à Penyi, il est directeur d'école et infirmier à  
2 Penyi. Il n'était pas à Zumbe à ce moment-là.

3 Q. M<sup>me</sup> Jeanne Tabo Lissi, est-ce qu'elle était présente à cette visite du Procureur ?

4 R. Cette femme s'occupe d'autres femmes. Elle n'a pas fait d'études, mais elle est  
5 accoucheuse au poste de santé de Kambutso. J'ai appelé les gens de Kambutso mais je  
6 n'ai pas pensé à cette femme. J'ai appelé « aux » gens de Kambutso mais je ne me  
7 souviens pas l'avoir vue à ce moment-là.

8 Q. Cette dame, vous la connaissez très bien, n'est-ce pas ?

9 R. Je la connais très bien. C'est quelqu'un de ma famille.

10 Q. Quand vous dites « c'est une personne de votre famille », chef Manu, c'est une  
11 personne de votre famille proche ou famille élargie telle qu'on le connaît en Ituri, au  
12 Congo, de manière générale ?

13 R. Sa mère et ma mère sont nées dans une même maison, dans une même famille. Sa  
14 mère et ma mère sont des filles de Buy. On est des frères. Elle est née de quelqu'un  
15 d'autre. Et moi, je suis né de quelqu'un d'autre, mais à cause de nos mères, nous  
16 sommes frères et sœurs. Ce n'est pas quelqu'un de Blukpa (*phon.*) de Blukwa (*phon.*) (*dit*  
17 *le témoin et corrige l'interprète*). Mais ma mère et sa mère sont des sœurs.

18 Q. Est-ce que c'est... donc c'est une personne de votre clan, dans les sept notabilités, là,  
19 les sept notables, c'est une personne de votre clan ou est-ce une personne d'un autre  
20 clan ; et si oui, lequel ?

21 R. Nos clans sont distincts.

22 Q. Elle est de quel clan, Monsieur... le témoin ? Dites-le à la Chambre ; vu que vous dites  
23 que vous êtes de clans distincts. Dites-nous son clan.

24 R. Je la connais davantage comme quelqu'un du clan nzotsi, mais je ne sais pas si  
25 effectivement, elle appartient au clan nzotsi, et moi j'appartiens au clan batsi.

26 Q. Juste pour des fins de... de certitude, pourriez-vous nous épeler à nouveau le clan  
27 nzotsi ?

28 R. N-Z-O-T-S-I — nzotsi.

1 Q. Est-ce que vous connaissez M. Longa Lyne Djukpa (*phon.*) — M. Longa Lyne  
2 Djukpa (*phon.*) ?

3 R. Peut-être que je l'ai déjà vu mais je ne connais pas ce nom-là. Si je le voyais, je  
4 pourrais peut-être l'identifier. Il est aussi possible que vous prononciez mal son nom.

5 Q. Connaissez-vous une personne qui s'appelle Longa — L-O-N-G-A ?

6 R. Non.

7 Q. Très bien.

8 J'aimerais... Nous allons changer de sujet, brièvement revenir sur la chute de Bunia  
9 d'août 2002.

10 Monsieur le témoin, vous nous avez mentionné... je reviens... on ne reviendra pas sur  
11 cette question, vous l'avez mentionné hier et, dans votre témoignage, également, lors  
12 des questions du Pr Fofé, mais je veux juste m'assurer d'une chose : vous étiez le chef  
13 coutumier, certainement durant cette période de 2001 à 2003, et donc, si je comprends  
14 bien, vous étiez le responsable de toutes ces personnes qui étaient venues se réfugier  
15 dans le groupement, n'est-ce pas ?

16 R. Oui.

17 Q. Vous étiez donc l'autorité civile, ainsi qu'avec les autres notables, pour administrer le  
18 groupement, n'est-ce pas ?

19 R. C'est exact.

20 Q. Et on a pu le voir dans les questions précédentes, en tant que chef, vous connaissiez  
21 quand même assez bien vos sujets, les personnes qui étaient sous votre responsabilité,  
22 n'est-ce pas ?

23 R. Je connais notamment les chefs de localité.

24 Q. Mais bien plus, vous connaissiez également les membres de votre population, cette  
25 population qui, dans l'adversité, dans... qui subissait les attaques, vous aviez développé  
26 un rapport avec... proche avec votre population ; ai-je raison en affirmant cela ?

27 R. Je ne suis pas censé connaître tout le monde, parce que dans le groupement, il y  
28 a 26 localités. Ce n'est pas une petite ville où un petit village. On ne peut pas connaître

1 tous les administrés quand on est dirigeant. Il y a certains administrés qui ne me  
2 connaissaient pas et qui ne m'avaient jamais vu. Je ne peux pas connaître tout le monde  
3 même si j'ai travaillé avec eux.

4 Q. Le groupe des notables, le groupe qui formait également le comité de base, vous êtes  
5 d'accord avec moi que c'était un groupe dont les liens étaient forts dans le but de faire  
6 face à l'ennemi, dans le but de faire face à ce flot de réfugiés, dans le but de faire face  
7 aux épreuves auxquelles vous étiez confrontés ?

8 Donc, êtes-vous d'accord que vos liens étaient forts ? La communauté des notables,  
9 c'était une famille dont les liens étaient tissés, serrés ; je peux utiliser cette expression ?

10 R. Il s'agit là simplement de dirigeants, il ne s'agit pas de tout le monde. Un notable a  
11 20 personnes sous son autorité. Ces personnes ne viennent pas se plaindre chez moi. Ce  
12 ne sont que les dirigeants qui viennent chez moi. Il y a beaucoup de gens.

13 Moi, par exemple, je peux aller chez le président du tribunal pour le voir, mais je ne  
14 peux pas aller avec 20 personnes sous mon administration. Une personne est choisie  
15 pour aller voir l'autorité. Alors, ce sont ces gens-là qui représentent les autres qui  
16 viennent auprès de moi... qui venaient auprès de moi et ce sont ces gens-là que je  
17 connais simplement.

18 Q. Mais, ma question — et je vais la reposer à nouveau et je... et je... et après ça, je passe  
19 à autre chose —, mais vous aviez, chef Manu, on l'a vu, il y a sept notables ou  
20 notabilités représentées par un chef. Vous avez également dit que ces chefs ont un  
21 gardien. Vous avez également mentionné qu'il y a un comité de base — et on y  
22 reviendra plus tard —, mais qui est formé donc de membres. Il y a un comité santé, il y  
23 a un comité rédaction, il y a un comité de jeunes, il y a un comité vieux sages, entre  
24 autres ; ces deux groupes, coutumiers et comité de base, c'étaient des gens dont les liens  
25 qu'ils... il y a des liens qui les unissaient, n'est-ce pas ? Vous êtes d'accord avec moi ?

26 R. Je ne vous comprends pas très bien. Vous parlez de liens entre ces gens-là. Des  
27 relations avec qui ?

28 Je pense qu'il ne faut pas mêler l'autorité du chef avec les autres. C'est comme si vous

1 preniez le président, le premier ministre et les membres du cabinet. Vous voyez, vous...  
2 voyez-vous, c'est le premier ministre qui connaît ses ministres. Moi, je ne travaillais pas  
3 dans le désordre. Je travaillais avec un groupe... avec des groupes différents. Ce n'est  
4 pas que je m'occupais d'une chose seulement, je m'occupais de plusieurs choses, je  
5 m'organisais avec les vieux sages et je leur disais « voilà, tel doit faire ceci, tel doit faire  
6 cela ».

7 Je ne connaissais pas chaque notable.

8 Dans toutes les notabilités, il y avait peut-être 100 personnes derrière chaque notable,  
9 ou alors 20 personnes sous son autorité. Je ne pouvais pas connaître tout ce monde-là.

10 M. MacDONALD : Vous me permettez juste un petit instant, que je retrouve un  
11 *transcript*. Pardon.

12 Q. Très bien. Nous pourrions y revenir à un autre moment.

13 Vous dites qu'il y a des forces de l'APC qui sont arrivées, n'est-ce pas, à Bunia, qui  
14 étaient menées par le commandant Kandro.

15 Maintenant, j'aimerais juste vous relire un passage de votre témoignage et vous poser  
16 une question.

17 Vous avez mentionné que le chef... pardon... le major Faustin s'est déplacé sur Songolo ;  
18 est-ce que vous avez communiqué avec... est-ce qu'il y a eu des communications, à ce  
19 moment-là, entre vous et Kandro avant que le major Faustin quitte ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) :

21 R. J'ai envoyé un groupe de jeunes auprès de Kandro. Et il me les a renvoyés. Il a dit  
22 qu'il était prêt à les recevoir. Il les a renvoyés chez moi. Et ce sont ces jeunes qui sont  
23 partis avec major Faustin jusqu'à... jusqu'auprès de Kandro. Je ne sais pas ce qui s'est  
24 passé là-bas.

25 Alors, je suis parti moi-même avec la deuxième équipe.

26 Q. Alors, vous... vous, vous êtes parti avec le deuxième groupe, vous vous êtes rendu à  
27 Songolo ; c'est bien cela ?

28 R. Je ne suis pas arrivé au centre de Songolo.

1 De Songolo Malo (*phon.*), nous sommes directement allés à Singo Kandana (*phon.*) –  
2 Singo Kandana (*phon.*) (*répète le témoin*).

3 Q. Monsieur le témoin, je vais vous relire un passage à partir de la ligne n° 12 du  
4 *transcript* 300 de la page 41.

5 Alors, *transcript* 300, page 41, à partir de la ligne 12.

6 Alors, dans ce *transcript*, dans ce passage, vous mentionnez, entre autres, que Faustin a  
7 décidé d'aller attaquer Bogoro. Je ne reviens pas sur ça, mais à partir de la ligne 12, vous  
8 dites : « Alors »... après, il est allé attaquer Bogoro, à deux reprises, il a été battu à deux  
9 reprises. « Alors, j'ai décidé d'envoyer de jeunes hommes jusqu'à Songolo, à Songolo où  
10 Kandro était l'autorité militaire. Kandro était chef des combattants de Songolo. Kandro  
11 s'était battu aussi contre les Hema parce que les Hema avaient l'habitude de les  
12 attaquer. Alors, Kandro m'a dit que "si ce sont des combattants que tu as,  
13 envoie-les-moi" ».

14 Je vais m'arrêter ici pour l'instant.

15 Quand je lis ce passage, ça semble indiquer que vous avez vu... que vous avez eu une  
16 conversation avec Kandro avant le départ des combattants ou des militaires de l'APC ;  
17 de là, ma question : est-ce que vous avez eu une communication avec Kandro avant  
18 qu'il quitte ?

19 R. Je me répète : je n'ai pas parlé à Kandro, j'ai envoyé des messagers, des jeunes gens  
20 qui sont partis de chez moi qui sont allés auprès de Kandro.

21 Pourquoi je l'ai fait ? Pourquoi je les ai envoyés ? C'est parce que Faustin cherchait un  
22 passage pour partir. Il pouvait passer par Bogoro, s'il le pouvait. Et il avait des choses à  
23 transporter par sa... par voiture. Il pouvait aussi aller par Geti. C'était son problème.  
24 Puisqu'il cherchait à partir vers Beni. J'ai envoyé des jeunes auprès de Kandro.

25 Et, j'ai dit... je leur ai dit que le bataillon 12 se trouvait à ce... à tel endroit, il devait  
26 passer par Songolo.

27 Alors, ils ont reçu Lompondo et ils l'ont transporté parce qu'il avait du mal à marcher.

28 Et ils ont donc accepté de recevoir les militaires de Lompondo. J'ai donc envoyé des

1 jeunes auprès de lui et, lui-même, il a envoyé des jeunes auprès de moi.

2 Et ce sont ces jeunes qui sont partis avec le major Faustin. Le deuxième groupe est resté.

3 Et moi-même, j'ai accompagné le deuxième groupe.

4 Q. Chef... Chef Manu, vous répétez ce que vous avez déjà dit encore tout à l'heure. Ma

5 question était juste de savoir : est-ce que vous avez communiqué avec Kandro avant ?

6 Votre réponse, je comprends, c'est « non ».

7 Ma question, maintenant, est : vous avez donc suivi le deuxième groupe, vous êtes

8 certain de cela, oui ou non ?

9 R. Je vous dis oui. Je suis allé avec eux jusqu'à Singo Kandana (*phon.*).

10 Q. Expliquez donc à la Chambre à ce moment-là : pourquoi est-ce que vous allez jusqu'à

11 Singo ? Quel est le but d'accompagner le commandant Faustin de l'APC — il est déjà

12 parti —, son deuxième groupe de combattants ; pourquoi ? Pourquoi est-ce que vous

13 allez avec lui ?

14 R. Ses soldats ne connaissaient pas la région. Je les ai... je pouvais les laisser en cours de

15 route. Et ils pouvaient être attaqués par un autre groupe. Cela allait être interprété

16 comme si je les avais laissés dans la fosse au lion. Je devais les accompagner et

17 m'assurer qu'ils étaient reçus quelque part.

18 C'est pareil pour moi, quand j'arrive ici, vous devez m'amener à l'hôtel. Vous n'allez pas

19 me laisser en cours de route.

20 Alors, mon objectif était de... de les amener quelque part où je connaissais pour qu'ils

21 soient bien reçus et que je sois sûr qu'ils étaient bien reçus. Je ne pouvais pas laisser des

22 étrangers ou des visiteurs en cours de route.

23 Je pense que vous me comprenez bien.

24 Q. Non, justement, je ne vous comprends pas très bien.

25 Vous n'avez pas accompagné le major Faustin. Vous avez envoyé des combattants.

26 Et là, vous... vous accompagnez un deuxième groupe de combattants, mais pourquoi ne

27 pas tout simplement... envoyer les combattants qui étaient avec vous ? Pourquoi est-ce

28 que vous, vous devez aller accompagner ce deuxième groupe — si vous l'avez

1 accompagné ? Il y a des combattants qui auraient pu accompagner ce deuxième groupe  
2 sans votre présence. Alors, pourquoi êtes-vous, vous, allé personnellement ?

3 R. Monsieur le Procureur, c'est une petite chose, je les ai reçus, voyez-vous. J'aurais pu  
4 envoyer d'autres combattants ou d'autres jeunes pour les accompagner, mais tout  
5 l'honneur aurait été donné à moi.

6 Lorsque quelqu'un construit une maison, en fait, c'est celui qui paye l'argent qui est  
7 loué pour avoir construit la maison. Alors, si j'avais envoyé des jeunes ou d'autres  
8 personnes pour les accompagner, on m'aurait félicité pour cela.

9 Attendez, laissez-moi terminer. Alors, je voulais simplement leur montrer l'amour.  
10 Nous, les Africains, nous aimons les étrangers. J'ai montré mon amour, mon affection  
11 envers ces gens-là. J'ai personnellement accepté de souffrir pour m'assurer qu'ils  
12 savaient que j'étais avec eux. Je ne les ai pas chassés. Je n'étais pas animé d'un mauvais  
13 cœur ou d'un mauvais esprit. Je ne voulais pas qu'ils pensent que je les chassais. J'ai  
14 décidé donc de les accompagner pour qu'ils se sentent calmes et qu'ils ne pensent pas  
15 que j'avais l'objectif de les chasser de chez moi. C'est à cause de l'affection que  
16 j'éprouvais pour eux que je les ai accompagnés jusqu'à la limite de Kandana (*phon.*).  
17 Mon objectif n'était pas d'organiser ou de planifier, d'accompagner quelqu'un ou de  
18 faire du mal à quelqu'un, non. Voilà pourquoi j'ai fait cela. Ce n'est pas dans l'intention  
19 que vous semblez vouloir insinuer.

20 Q. Chef Manu, revenons à votre déclaration que vous avez donnée au Bureau du  
21 Procureur. Revenons à cet amour que vous montrez pour les... le commandant Faustin  
22 et les combattants de l'APC.

23 Alors, je réfère tous et chacun, et je vais lire le *transcript* à la page DRC-OTP-1043-0207,  
24 c'est la première page du *transcript*, et plus spécifiquement...

25 Pr FOFÉ : S'il vous plaît.

26 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

27 Je m'excuse, Monsieur le Procureur, je suis un peu surpris par la façon dont vous voulez  
28 procéder avec l'utilisation de ce *transcript*. Il s'agit des notes d'entretien avec chef Manu.

1 M. MacDONALD : De verbatim, Monsieur le Président. Et la procédure est la même  
2 qu'on a toujours suivie pour tous et chacun des témoins que nous avons contre-  
3 interrogés, que ça soit à l'aide des déclarations du Procureur ou fournies par  
4 M<sup>e</sup> Hooper, ou comme mes collègues l'ont fait lors du contre-interrogatoire des témoins  
5 de l'Accusation.

6 Pr FOFÉ : Je voudrais simplement mentionner, Monsieur le Président, et souligner qu'à  
7 notre connaissance ces notes d'entretien n'avaient pas été signées par chef Manu, à  
8 moins que je ne me trompe. Donc, si ces notes n'avaient pas été signées par chef Manu,  
9 je ne vois pas comment M. le Procureur peut donner lecture de passages de ces notes  
10 d'entretien. Ce qu'il peut faire, c'est, à partir de là, sans lire *in extenso* des passages de  
11 ces notes d'entretien, mais il peut les exploiter et formuler des questions à partir de là,  
12 sans en donner lecture. Voilà ce que j'avais à dire, Monsieur le Président, Mesdames les  
13 juges. Je vous remercie.

14 M. MacDONALD : Très brièvement, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, on va peut-être laisser la parole à M<sup>e</sup> O'Shea,  
16 et puis vous répondrez, Monsieur le Procureur.

17 M<sup>e</sup> O'SHEA (interprétation) : Monsieur le Président, Mesdames les juges, je pense que  
18 ce que suggère mon confrère de la Défense est une façon de faire tout à fait acceptable et  
19 sage dans les circonstances.

20 Je peux notifier à la Chambre que s'il y a tentative, au moyen d'informations contenues  
21 dans ces transcriptions, pour incriminer M. Katanga, il y aura certainement une  
22 objection de ce côté-ci.

23 Il serait beaucoup plus facile pour nous tous, dans de telles circonstances, étant donné  
24 la nature controversée de ces transcriptions, que le Procureur pose des questions  
25 d'abord avant de lire des passages de transcription.

26 Pour ces raisons, j'appuie la proposition de M. Fofé... du Pr Fofé.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

28 Alors, Monsieur le Procureur, nous avons donc constaté que vous souhaitiez utiliser le

1 *transcript* DRC-OTP-143-0207 qui, sauf erreur de ma part, est la pièce n° 18, c'est bien  
2 cela, de votre présentation. Bien.

3 Vous avez entendu les objections qui avaient été formulées par écrit, s'agissant de M<sup>e</sup>  
4 O'Shea, de manière, à l'époque, relativement allusive, qui viennent d'être maintenant  
5 précisées. Vous n'entendez pas, et il ne serait pas opportun de le faire, bien sûr, vous  
6 n'entendez pas partir d'emblée de ces transcriptions. Vous souhaitez, si nous l'avons  
7 bien compris, simplement confronter en quelque sorte les déclarations que fait  
8 actuellement le témoin avec des propos qu'il aurait pu tenir à des enquêteurs du  
9 Procureur ou à vous-même lorsque vous l'avez rencontré en 2009 ; c'est bien cela ?

10 M. MacDONALD : Tout à fait, Monsieur le Président. Tout à fait.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est bien cela.

12 Bien, vous avez constaté que, de ce côté-ci de la barre, les deux équipes de défense  
13 souhaitent vous voir avancer avec prudence et ne pas donner d'emblée peut-être des  
14 lectures de propos sans avoir préalablement essayé d'obtenir du témoin des précisions  
15 complémentaires.

16 Vous êtes trop professionnel pour ne pas avoir compris ce qui était souhaité. C'est  
17 vraisemblablement de cette façon-là que vous allez procéder. Et nous vous laissons le  
18 soin, donc, de continuer, en ayant bien en tête que toute incrimination potentielle de  
19 Germain Katanga suscitera immédiatement une levée de M<sup>e</sup> O'Shea.

20 Alors, nous abordons donc ce moment un tout petit peu plus délicat de votre contre-  
21 interrogatoire. Faites en sorte que tout cela se passe aussi bien que possible. Et nous  
22 prenons la pièce 18, pour ceux qui l'ont entre les mains, pour pouvoir suivre mieux la  
23 poursuite de ce contre-interrogatoire.

24 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

25 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président, mais je dois répondre quand même  
26 immédiatement...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

28 M. MacDONALD : ... à l'intervention de M<sup>e</sup> O'Shea, dans un premier temps.

1 Ce passage ne concerne absolument pas son client, dans un premier temps. Dans un  
2 deuxième temps, nous reviendrons en temps et lieu, s'il y a lieu, à cette question qu'il a  
3 soulevée car elle ne s'applique pas à l'instant présent.

4 Dans le cas de la réponse du Pr Fofé, je ramène la Chambre évidemment à la  
5 règle 112 du Règlement. Alors, il s'agit d'un enregistrement audio vidéo dans lequel le  
6 dernier *transcript*, et tout au long de cet entretien, le témoin avait constamment  
7 l'opportunité, et d'ailleurs il l'a fait, de corriger, modifier, ajouter quelque réponse que  
8 ce soit. Et la règle 112 ne mandate aucunement l'obligation d'un... ce n'est pas un procès-  
9 verbal d'audition au terme du droits civil, mais bien un enregistrement audio et vidéo,  
10 selon l'article 55-2 et la règle 112.

11 Partant de là, nous avons divulgué ce qu'il y avait à être divulgué, et c'est tout.

12 Alors, je vais me... tenter de m'astreindre, Monsieur le Président, à être bref, peut-être  
13 aller droit au but, mais il est clair que si je dois tenter de contredire le témoin avec cette  
14 déclaration antérieure, il faut que je lui lise des passages, car la pratique, votre pratique  
15 telle que définie entre autre tout au long de ce procès, et rappelée dans la décision 1665,  
16 il faut que je puisse lire les passages pour qu'ils soient donc au *transcript*, au lieu de  
17 déposer, donner un EVD à ce passage du *transcript*. Alors, c'est les réponses du témoin  
18 aujourd'hui qui comptent, et ce qu'il va adopter ou non aujourd'hui.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, bien entendu, nous vous avons bien entendu,  
20 Monsieur le Procureur, vous allez procéder comme vous l'indiquez. Vous veillez très  
21 attentivement, bien que vous soyez en contre-interrogatoire, à ne pas poser de questions  
22 suggestives sur des points qui n'auraient pas été abordés lors de l'interrogatoire  
23 principal conduit pas le Pr Fofé, et dans l'immédiat, vous poursuivez donc.

24 M. MacDONALD :

25 Q. Monsieur le témoin, n'est il pas un fait que vous n'êtes pas allé... que vous n'avez pas  
26 accompagné les soldats de l'UPC, de l'APC, pardon, jusqu'à Songolo, ou même Singo ?  
27 Vous êtes resté à Zumbé et vous n'avez pas bougé au départ de l'APC ? C'est ma  
28 première question.

1 LE TÉMOIN (interprétation) :

2 R. Ils sont partis à deux reprises. À la première sortie, je n'étais pas parti avec eux, mais  
3 à la deuxième sortie, j'étais parti.

4 Q. N'est-il pas exact, Chef Manu, que vous vouliez même que l'APC quitte le plus  
5 rapidement le groupement de Bedu-Ezekere, car ceux-ci, selon votre version, vous  
6 attireraient des difficultés, compte tenu entre autres qu'ils venaient d'attaquer à deux  
7 reprises Bogoro ?

8 R. Je viens de vous dire que je voulais en fait qu'ils s'en aillent pour que nous puissions  
9 rester en paix.

10 Q. Vous vous rappelez d'avoir été questionné par le Bureau du Procureur — j'étais  
11 présent —, et on vous a posé des questions au sujet de ce départ du commandant  
12 Faustin ?

13 Chef Manu, vous vous rappelez qu'on se soit rencontrés ? Vous l'avez dit  
14 précédemment.

15 Mais ma question est maintenant... et je vais revenir avec une question peut-être  
16 préliminaire. Lors de votre période de familiarisation ici auprès de l'Unité des victimes  
17 et des témoins, vous avez eu la chance de réécouter les bobines d'enregistrement ou  
18 certainement de relire les *transcript* qui sont en swahili et en français, pour vous  
19 rafraîchir la mémoire ?

20 R. Vous faites référence à ce qui s'était passé à Zombe ou à Entebbe ?

21 Q. Chef Manu, n'est-il pas un fait que, dans cet entretien avec le Bureau du Procureur, à  
22 aucune occasion avez-vous mentionné que vous étiez allé accompagner des  
23 combattants de l'APC jusqu'à Songolo, ou même Singo, n'est-ce pas ?

24 R. Je suis en train de vous répondre. Il peut se faire que vous ayez mal écrit. C'est moi  
25 qui vous confirme, et je dis que je les ai accompagnés. Je n'ai pas cité le nom d'une autre  
26 personne. J'ai dit que, moi-même, je les ai accompagnés. Voulez-vous que je refuse ce  
27 que j'ai dit avant ?

28 Q. Chef Manu, ma question est fort simple : n'est-il pas un fait que, lors de votre

1 rencontre avec le Bureau du Procureur, vous n'avez jamais mentionné, et, oui, les  
2 transcriptions sont bonnes, l'enregistrement audio et vidéo a tout capté, et jamais vous  
3 ne mentionnez avoir accompagné des soldats de l'UPC jusqu'à Songolo ?

4 Ma question est fort simple : vous rappelez-vous que vous l'avez jamais mentionné ?  
5 Aujourd'hui, vous le mentionnez, je comprends, mais en mars 2009, n'est-il pas exact  
6 que vous n'avez jamais mentionné cela ? Et tout, votre voix, votre image, était capté.

7 R. Monsieur le Président, est-ce que vous pouvez répondre à une question qui ne vous a  
8 pas été posée ? Il me demande de donner des explications sur un sujet que je n'avais pas  
9 dit.

10 Q. Alors, Monsieur le témoin, je vais être obligé de vous lire, parce que vous dites que  
11 c'est une question qui ne vous a jamais été posée. Alors maintenant, je suis obligé de  
12 vous lire ce que vous avez dit.

13 Alors, je vais amener ou j'aimerais lire dans un premier temps un premier passage dans  
14 cette pièce, la même... la même pièce, à la page 0233, plus spécifiquement... 0232,  
15 excusez-moi, page 0232, ligne 850 et suivantes, et je vais lire.

16 Alors, Chef Manu, écoutez bien. Je vais parler tranquillement pour qu'on vous  
17 interprète bien ce que je vous lis.

18 Alors, encore une fois, vous faites référence à l'APC, et là, vous dites : « Cherchons un  
19 chemin pour que tu quittes, même la nuit. Faisons tout pour que tu partes, parce que tu  
20 as une arme. »

21 Question : « Est-ce qu'il a quitté ? »

22 Votre réponse : « Nous avons fait environ deux semaines en train d'étudier comment il  
23 peut quitter. J'ai envoyé quatre jeunes qui étaient autour de moi. Ils sont allés à Songolo.  
24 Il y avait le colonel Kandro — vous avez dit « Kando », mais après c'est « Kandro » —,  
25 Kandro comme combattant... comme commandant, pardon, des combattants.

26 Et ce colonel a accepté de les accueillir. Alors, le premier groupe est sorti. Ils ont réussi à  
27 passer la nuit. Et ce sont mes quatre jeunes, qui sont revenus de Songolo, qui l'y ont  
28 conduit. Et le deuxième groupe est sorti avec un grand retard, après encore deux

1 semaines environ. Et c'est ainsi qu'on a bloqué le passage parce qu'on a appris que le  
2 deuxième groupe est sorti. Le premier groupe est sorti de APC avec... Faustin lui-même  
3 est sorti. On a laissé son second. C'est le second qui est sorti deux semaines après.  
4 Maintenant, les Hema sont au courant que le premier groupe est sorti. Alors, le  
5 deuxième groupe était obligé de chercher un autre moyen, une autre voie, pour sortir ».  
6 Là l'entretien arrête à ce moment, car la bande d'enregistrement, malheureusement, on  
7 devait changer les bobines.

8 Et on poursuit, au prochain *transcript*, dont le numéro est le DRC-OTP-1430-235. Je fais  
9 référence à la page suivante, 0236, à partir de la ligne 11. Et je vais continuer à lire,  
10 ligne 11 : « O.K., alors on a terminé l'autre cassette en parlant de... des groupes APC qui  
11 avaient quitté Zombe. Donc, vous nous avez expliqué que le deuxième groupe avait  
12 quitté deux semaines plus tard. Qu'est-ce qui est arrivé après ça ? »

13 Et là votre réponse : « Après leur départ ?

14 La question : oui. Bien, oui, si vous voulez continuer, en fait, ce que vous me racontiez  
15 avant la pause. Alors, c'est une question totalement ouverte.

16 Réponse : « Lorsque le 2<sup>e</sup> groupe sort, nous sommes restés seulement avec la  
17 population. Nous sommes restés seulement avec la population — je répète — avec les  
18 jeunes de chez nous. Et après cela, le major Faustin, avant son départ, il a laissé un fusil.  
19 Il y a (*inaudible*) ; c'est incompréhensible. Il a dit : "Ceci, c'est pour ta sécurité, chef".  
20 Alors, ils sont partis. Il a laissé seulement une arme. Oui, une ».

21 Et il a laissé cette arme-là à qui ? Et finalement on va apprendre que c'est à vous  
22 personnellement que cette arme a été laissée.

23 Chef que Manu, je viens de vous relire. N'est-il pas exact que jamais dans votre  
24 déclaration au Bureau du Procureur, à quelque moment que ce soit, dans tous les  
25 *transcript* — il y en 13 —, jamais, mais au grand jamais, vous n'avez mentionné avoir  
26 accompagné les soldats de l'APC.

27 C'est la question que je vous pose. Il est possible que vous vous êtes trompé au mois de  
28 mars 2009. Mais n'est-il pas un fait que vous lorsque vous nous avez rencontrés, vous ne

1 l'avez jamais mentionné ?

2 R. Je vous prie de bien vouloir me suivre attentivement ; je vais vous donner des  
3 explications. Je vous demanderais également de lire à l'endroit où vous m'avez posé la  
4 question de savoir : « Étiez-vous parti avec eux ou pas ? » Nous allons-y revenir.

5 Je vais vous dire ceci : Major Faustin est parti le premier, avec mes jeunes hommes. C'est  
6 en ce moment-là qu'il a laissé les armes ; il est parti. J'ai montré l'amour que j'avais pour  
7 eux.

8 Vous avez dit que je suis resté avec la population. Oui, je suis resté avec ma population ;  
9 je ne pouvais pas l'abandonner. Je ne devrais pas aller là-bas pour faire cinq mois ou  
10 plus ; je suis allé juste les accompagner puis revenir.

11 Vous ne m'avez pas posé la question de savoir si je les ai accompagnés ou pas. Vous  
12 avez compris que le major Faustin m'a laissé les armes et il est parti. Ils sont partis, en  
13 dépit du que fait la route était fermée. Moi-même, je les ai aidés à ouvrir la route, et je  
14 suis retourné à la maison.

15 Pourquoi ne m'avez-vous pas posé la question de savoir si je suis retourné après  
16 combien de jours ?

17 Vous-même, vous a... vous m'avez dit ceci : « Je prépare cette cassette pour  
18 l'enregistrement. Alors, moi, je pouvais comprendre quelle est la cassette qui était là et  
19 laquelle n'était pas là. Ça, c'est une première chose.

20 La deuxième chose, vous me donnez un tas de papier pour lire. Il y avait plusieurs  
21 pages que je devais lire. J'ai souligné certaines citations dans ces papiers, et vous l'avez.  
22 Je vous confirme que je suis parti et je suis retourné. J'ai accompagné le major Faustin ;  
23 est-ce une mauvaise chose que de l'accompagner ? Y a-t-il un problème à accompagner  
24 le major Faustin, Monsieur le Procureur ?

25 Q. Chef Manu, dans votre dernière réponse, quand vous dites que vous avez souligné  
26 des choses, c'est dans les locaux de l'Unité des victimes et des témoins, n'est-ce pas,  
27 parce que le *transcript*, on n'a pas pu vous le faire relire parce qu'on ne l'avait pas ; il  
28 n'était pas fait. Et donc vous confirmez que vous avez eu l'opportunité de lire ces

1 *transcript* avant de venir témoigner, n'est-ce pas ? C'est juste ça la question très, très  
2 courte.

3 Lorsque vous êtes dans les locaux de l'Unité, vous aviez l'opportunité de lire ce que je  
4 viens de vous lire, n'est-ce pas ?

5 R. Monsieur le Procureur, si vous n'acceptez pas ce que vous dit, c'est-à-dire que le  
6 major Faustin est parti le premier en laissant les armes chez moi et qu'à la  
7 deuxième occasion nous sommes partis ensemble, si vous n'acceptez pas ce que je vous  
8 dis, qui d'autre va vous donner des explications pareilles ?

9 Vous voulez me pousser à mentir. Si vous ne voulez pas que, moi, je vous dise la vérité,  
10 qui d'autre viendra vous dire la vérité ? C'est moi-même qui m'adresse devant le  
11 président de la Cour, et je lui ai dit... et je vous dis que je les ai accompagnés dans le but  
12 de montrer que je les aimais, que je les ai bien accueillis, que je ne les ai pas chassés.  
13 C'est la raison pour laquelle je les ai accompagnés.

14 Q. Chef Manu, ce n'était pas ma question, mais je vais changer de sujet.

15 N'est-il pas exact que le major Faustin et le commandant Kandro ont attaqué  
16 Nyankunde le 5 septembre 2002 ? Suite au départ des soldats de l'APC, ils sont allés  
17 rejoindre Kandro — donc ce premier groupe et ce deuxième groupement —, et après ils  
18 ont attaqué Nyankunde. À votre connaissance... vous le savez, ça, n'est-ce pas ?

19 R. Donc, vous voulez que je vous explique ce qui s'est passé à Nyankunde et à Irumu ?

20 Q. Je pose une question qui est précise : n'est-il pas un fait que vous savez, c'est à votre  
21 connaissance, que Kandro et le major Faustin ont attaqué Nyankunde ?

22 R. Oui, j'ai appris. Je n'ai pas de précision sur cette information, étant donné que je  
23 n'étais pas là personnellement ; j'ai simplement entendu dire.

24 Q. Tout le monde a appris, n'est-ce pas... je vais reformuler.

25 Cette attaque sur Nyankunde a été une très grosse attaque, n'est-ce pas ? Ça aussi, vous  
26 l'avez appris ?

27 R. Oui, j'ai entendu dire. Je ne vais pas donner des explications, parce que je n'étais pas  
28 présent physiquement. J'ai entendu dire. Et je me suis dit que ces gens cherchent une

1 route pour passer, comme ils l'ont fait à Bogoro. C'est une information que j'ai reçue.

2 Q. Kandro cherchait une route ou est-ce que c'est plutôt seulement les soldats de  
3 l'APC ?

4 R. Kandro pouvait chercher une route pour aller où ?

5 Q. Exactement. N'est-il pas un fait que vous savez fort bien que Kandro a attaqué  
6 Nyankunde par vengeance pour ce qui s'était produit à Songolo quelques jours au  
7 préalable, soit le 31 août 2002 ; vous le savez, ça, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

8 R. C'est vous qui donnez même la date de ces événements. Vous savez, étant à Zumbe,  
9 comment est-ce que je saurais ce qu'ils devraient faire ? Je n'étais pas en mesure de  
10 savoir ce qui devait se passer, étant donné que je n'étais pas là. Ce sont des événements  
11 que m'ont été rapportés. J'ai entendu dire. Moi, je n'étais pas là personnellement. Nous  
12 devons nous focaliser sur ce qui s'est passé à Djugo (*phon*).

13 Q. Très bien.

14 Parlons de votre voyage à Aveba.

15 Alors, nous savons vous êtes accompagnés d'Adolphe Liga. On sait également que M.  
16 Martin Banga vous accompagne. Et également, il y a Bahati Talika ou Bahati de Zumbe  
17 qui a été retenu car, selon votre version antérieure, c'est un infirmier. Et si vous tombez  
18 malade, il pouvait vous soigner.

19 Vous vous rappelez avoir mentionné... mentionné cela au sujet de M. Bahati Talika ?

20 R. Oui, je m'en souviens, oui, oui.

21 Je vous prie de poser des questions sur ce sujet ; je serais en mesure de vous répondre.

22 Q. Chef Manu, n'est-il pas un fait que votre explication au sujet que Bahati Talika vous  
23 accompagne est une pure invention, que vous aviez besoin d'un infirmier avec vous  
24 pour vous accompagner au cas où vous tomberiez malade ? N'est-il pas un fait que ceci  
25 est totalement une invention ? Là est ma question. Est-ce que vous avez des problèmes  
26 d'écouteurs ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

28 Q. Que se passe-t-il ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) :

2 R. Non, je n'ai pas écouté la question.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, elle va vous être reposée.

4 M. MacDONALD :

5 Q. Chef Manu, Bahati Talika, et cette explication qu'il vous a accompagné parce qu'il  
6 était infirmier et au cas où vous tomberiez malade il fallait qu'il soit présent avec vous,  
7 n'est-il pas exact que ceci est une pure invention de votre part ?

8 LE TÉMOIN (interprétation) :

9 R. Monsieur le Procureur, pour quel intérêt vais-je inventer cette histoire ? Mon voyage  
10 à Beni, vous voulez que je puisse inventer une telle histoire. Je ne trouve aucun intérêt à  
11 inventer cette histoire. Je suis en train de vous expliquer ce que je vous avais dit avant.  
12 J'étais dans un groupe, et le programme était déjà planifié. Nous sommes partis avec un  
13 programme précis sur conseil de l'association des sages qui ont constitué le groupe : tel  
14 devait partir, tel devait partir. Et chacun avait une fonction particulière. Ils ont...

15 Q. Chef Manu, laissez-moi... laissez-moi juste... je ne doute pas que vous avez fait un  
16 voyage jusqu'à Aveba ou même Beni. Je vais juste vous dire, et je vais vous lire un  
17 passage...

18 Je vous sou mets que lorsque vous dites que Bahati Talika vous accompagne parce que  
19 c'est un infirmier, et c'est la raison pour laquelle il vous accompagne, que ceci est une  
20 pure invention de votre part.

21 Et je vais vous citer ce que vous avez dit antérieurement, et je réfère au *transcript* de  
22 l'audience du 30 août 2011, *transcript* 301, page 9, lignes 9 et suivantes.

23 Et je cite, écoutez bien : « Alors, pour que les choses soient bien claires, chef Manu, au  
24 moment où vous aviez créé ce que vous avez appelé le comité des jeunes, les jeunes qui  
25 étaient chargés de la surveillance, de la protection de la population en 2001, Mathieu  
26 Ngudjolo était-il avec vous à Zumbe ? »

27 Et votre réponse : « Maître, Mathieu Ngudjolo n'était pas à Zumbe du temps où j'étais  
28 chef coutumier. Mathieu Ngudjolo a fait une formation médicale, il a été impliqué dans

1 le fait que lorsqu'on a chassé Lopondo à Bunia, il est revenu chez nous. Je l'ai pris parce  
2 que nous avons plusieurs personnes blessées dans ma collectivité. C'est la raison pour  
3 laquelle j'introduis son nom dans le comité. J'ai créé le comité avant même l'arrivée de  
4 Mathieu Ngudjolo. Je répète : c'est à ma demande que le nom de Mathieu Ngudjolo a  
5 été inscrit sur la liste du comité. J'avais sollicité son aide parce qu'il était généraliste  
6 dans sa formation médicale. Nous l'avons appelé pour qu'il nous aide parce que  
7 l'homme que nous avions avant, qui s'appelait Talika, il était simplement un dentiste, il  
8 ne pouvait pas nous aider dans les pratiques généralistes. »

9 J'arrête ici pour les besoins.

10 N'est-il pas un fait, chef Manu, Bahati, c'est un simple dentiste, ce n'est même pas un  
11 médecin, ce n'est même pas un infirmier généraliste, n'est-il pas un fait que ce n'est pas  
12 la raison pour laquelle Bahati Talika vous a accompagné pour vous soigner au cas où  
13 vous seriez malade ?

14 Ceci m'amène... je vais vous laisser répondre à nouveau, et je vous pose une autre  
15 question.

16 R. Je voudrais d'abord répondre à cette question. Bahati Talika est diplômé dans son  
17 travail. Je sais, oui, Ngudjolo n'a pas de formation, n'a pas de diplôme d'infirmier, mais  
18 Bahati Talika a un diplôme. Il était responsable du centre de santé de Zumbe. Je dis  
19 bien : il était responsable. On appelle cela IT, ça signifie infirmier titulaire du centre de  
20 santé de Zumbe. Ce n'est pas parce qu'il a fait la « dentisterie » qu'il pouvait soigner  
21 autre chose.

22 Eh bien, vous avez très bien lu ce que j'ai dit, c'est le groupe des sages qui a pris cette  
23 décision, qui a dit « allez avec celui-ci et que l'autre reste », je n'ai rien à inventer. Bahati  
24 Talika a son diplôme de médecine, c'est Ngudjolo qui n'a pas de diplôme. Il est  
25 infirmier. Lui, Bahati Talika, il est docteur, il est médecin. Donc, si vous allez le voir,  
26 vous allez voir qu'il est... qu'il a son diplôme de médecine. Ce sont les sages qui m'ont  
27 demandé d'aller avec lui, ce n'est pas moi qui pouvais choisir pour dire « toi, tu viens ;  
28 toi, tu viens ; toi, tu viens », alors que les sages sont là pour le faire. Vous avez très bien

1 lu, mais vous avez interprété autrement cela. Et c'est comme ça que les choses ont été.

2 Q. Chef Manu, dites à la Chambre, jusqu'à Songolo, Singo, avec l'APC, quel médecin  
3 vous a accompagné ? Quel est le nom du médecin qui vous a accompagné ? Quel est le  
4 nom de l'infirmier qui vous a accompagné pour aller jusqu'à... jusqu'à Songolo ? Il n'y en  
5 avait pas, n'est-ce pas, chef Manu ? Quand vous êtes allé à Songolo, Singo, il n'y en avait  
6 pas, d'infirmier, pour vous soigner, n'est-ce pas ?

7 R. Ça, c'est vrai. Il n'y avait personne pour aller avec moi-même. Ngudjolo n'est pas  
8 sorti avec moi.

9 Q. C'est un concept sur lequel vous revenez depuis dans votre témoignage antérieur. Et,  
10 là encore, vous le mentionnez à l'instant, ce concept que « même Ngudjolo n'est pas  
11 sorti avec moi » ; est-ce qu'il arrivait à Ngudjolo d'accompagner des missions, des  
12 combattants à l'extérieur du groupement de Bedu-Ezekere pendant la  
13 période 2002 à 2003 ?

14 P<sup>r</sup> FOFÉ : S'il vous plaît.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur.

16 P<sup>r</sup> FOFÉ : M. le Procureur parle de combattants. Depuis le début de sa déposition, le  
17 chef Manu parle bien de jeunes de Zumbe. Donc, il peut poser sa question, mais en  
18 respectant le concept utilisé par chef Manu.

19 Voilà, Monsieur le Président. Je vous remercie.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Monsieur... Monsieur le Procureur, vous  
21 poursuivez en faisant attention à ce qui peut apparaître comme des subtilités, qui n'est  
22 peut-être pas des subtilités, mais selon les propos tenus par le témoin, la marge est  
23 parfois très, très, très étroite.

24 En tout cas, soyez prudent et poursuivez.

25 M. MacDONALD :

26 Q. Je répète ma question, chef Manu : est-ce qu'il arrivait... et le terme « combattant »,  
27 Monsieur le Président, a été employé par le témoin dans le *transcript*, lorsqu'il témoigne  
28 à plusieurs reprises, le témoin, il lève sa main.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, M. le Procureur termine son  
2 intervention et je vous donne tout de suite la parole.

3 Oui, je vous en prie.

4 M. MacDONALD : Je pourrais trouver les références mais le terme « combattant » a été  
5 utilisé par le témoin lui-même. On pourra y revenir s'il y a lieu mais pour les besoins du  
6 dossier, lorsque je parle de « jeunes », « combattants », « militaires », je ne fais aucune  
7 distinction, « milice », peu importe.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

9 M. MacDONALD : Nous parlons de personnes armées qui défendent ou qui attaquent.

10 Pr FOFÉ : Oui. Oui, pardon.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, je crois que ce que nous avons tous  
12 entendu jusqu'à présent de la bouche du témoin relève de la notion d'autodéfense. Et il  
13 me semble que répondant à des questions, le témoin, jusqu'à présent, nous a laissés  
14 entendre qu'il n'y avait pas eu d'initiative prise par les jeunes de Zumbe qui pouvaient  
15 être amenés à combattre dans le cadre de l'auto-défense.

16 Ce sont les précisions que nous avons pour l'instant en tête, peut-être étaient-elles celles  
17 que vous vouliez formuler à cet instant mais la Chambre a une mémoire qu'elle essaie  
18 de maintenir bien vive au fil des dépositions.

19 C'est dans ce contexte-là que nous nous situons, et que nous écoutons les réponses du  
20 témoin.

21 Alors, vous aviez levé la main, chef Manu, vous souhaitiez peut-être répondre au  
22 Procureur ou faire une autre intervention. Nous vous écoutons.

23 LE TÉMOIN (interprétation) : Je voulais dire quelque chose parce qu'il a posé une  
24 question. Il a voulu savoir comment j'ai accompagné le deuxième groupe de l'APC ?  
25 J'étais accompagné par quel médecin ? Si j'ai cité le nom de Ngudjolo, c'est parce que  
26 nous parlons ici du domaine de la santé ; Bahati n'est pas allé, Ngudjolo non plus parce  
27 que c'est eux qui étaient responsables de la santé. Cela ne signifie pas qu'il n'y avait que  
28 deux infirmiers ou deux médecins à Zumbe. C'est pourquoi je ne peux pas citer tous les

1 soignants de Zombe. Je n'ai cité que ceux que j'ai vus comme des responsables, des  
2 personnes avec qui je pouvais causer. Je n'avais pas de personnel soignant qui était avec  
3 moi quand j'ai accompagné le groupe. S'il m'avait demandé « est-ce que vous êtes parti  
4 seul ? », j'allais lui dire « je suis parti avec tel ou tel jeune et je suis rentré avec tel ou tel  
5 jeune de mon camp ». Ça, c'est clair, mais je ne suis pas allé avec une personne qui  
6 soigne. Ngudjolo est resté.

7 Je ne veux pas qu'il confonde les choses qui se sont passées avant, en 2001, et celles qui  
8 se sont passées au moment où Lompondo quittait ; parce qu'au moment de Lompondo,  
9 il faut parler... s'il faut parler de Lompondo, il faut parler de Lompomdo. Et si vous  
10 parlez de 2001, ça, c'est antérieur. Alors, là, il y a la confusion, il y a la période du départ  
11 de Lompondo et aussi la période des soldats de Lompondo. Et puis, il revient aux  
12 affaires de 2000, il y a la confusion.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, alors, Monsieur le témoin, chef Manu, il vous  
14 faut d'abord — je vous le rappelle même si c'est difficile à respecter — parler lentement.  
15 Ensuite, nous comprenons bien de vos propos que vous souhaitez que le Procureur soit  
16 encore plus précis dans les questions qu'il pose, dans la formulation des questions qu'il  
17 pose.

18 Il va le faire, mais au cas présent et il appréciera s'il convient pour lui de reformuler sa  
19 question, de la répéter, il semble qu'il vous ait demandé s'il était arrivé à Mathieu  
20 Ngudjolo, en sa qualité d'infirmier, d'accompagner lui aussi des groupes de jeunes,  
21 combattants ou non, des groupes de jeunes.

22 Monsieur le Procureur, je ne sais pas si vous souhaitez obtenir une réponse à cette  
23 question. Si tel est le cas, reformulez-la bien précisément, en la précisant dans le temps  
24 puisqu'apparemment c'est un des soucis de notre témoin.

25 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président, et je veux juste donner un exemple  
26 pour revenir à l'intervention du P<sup>r</sup> Fofé et on pourra y revenir, mais je vais reformuler  
27 ma question, mais le témoin dans le *transcript* 300, lignes 19 et suivantes... pardon,  
28 *transcript* 300, page 41, lignes 19 et suivantes, lorsqu'il a témoigné au sujet de son... de

1 son deuxième groupe d'APC qui quitte pour aller rejoindre Kandro, il fait référence  
2 « j'ai pris une partie de mes combattants ».  
3 Alors, chef Manu, mais je vais... je vais reformuler.  
4 Pr FOFÉ : Non, non, pardon.  
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur.  
6 Pr FOFÉ : Je suis bien obligé de répondre à ça.  
7 Monsieur le Procureur, allons-y doucement.  
8 Oui, M. le Procureur fait allusion à un passage dont nous avons demandé la  
9 vérification. Donc, c'est un passage qui est litigieux. Voilà, c'était tout simplement cela.  
10 Peut-être comme j'ai la parole, je voudrais, en ce qui concerne Bahati Talika, inviter le  
11 Procureur à la page 28 du même *transcript* 300... page 28, lignes 11 à 12, là où chef Manu  
12 parle de Bahati Talika comme étant infirmier traitant.  
13 M. MacDONALD : Oui, effectivement, j'ai la référence. Et je suis très content que mon  
14 collègue... vous pouvez même aller à la page 38, lignes 20 et suivantes. Mais une chose  
15 est certaine : on est en contre-interrogatoire et on peut dénoter que selon le moment  
16 dans lequel... les sujets sur lesquels le témoin témoigne, il donne différentes explications  
17 au sujet des qualités de M. Bahati Talika. C'est tout ce que nous mentionnons pour  
18 l'instant, Monsieur le Président.  
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez, poursuivez, Monsieur le Procureur, et  
20 reformulez votre question, si tel est votre souhait.  
21 M. MacDONALD :  
22 Q. Chef Manu, selon votre témoignage, à la chute de Lompondo du 9 août 2002,  
23 Mathieu Ngudjolo arrive dans le groupement de Bedu-Ezekere et sera infirmier.  
24 Ma question, que je reprends : entre ce moment, cette arrivée de Mathieu Ngudjolo à  
25 l'été 2002 ou septembre 2002, peu importe, jusqu'au 6 mars 2003 — la prise de Bunia, du  
26 6 mars 2003 —, entre cette période, est-ce que M. Ngudjolo, en tant qu'infirmier,  
27 accompagnait des missions telles que celles que vous nous avez décrites sur Songolo ou  
28 sur Aveba et plus tard Beni ? Est-ce que ça lui arrivait ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) :

2 R. Il n'a pas accompagné.

3 Q. Très bien.

4 Je comprends qu'une fois... On est toujours au sujet de ce fameux voyage à Aveba.

5 J'aimerais juste comprendre : vous quittez Zumbe, vous vous rendez dans le... dans la  
6 collectivité de Walendu-Bindi. Où avez-vous passé votre première nuit ? Est-ce dans la  
7 région de Songolo ou est-ce à Olongba ?

8 R. À l'école primaire Malo.

9 Q. Dans quelle localité, chef Manu ?

10 R. C'est dans le groupement Baviba, localité Malo, dans la région de Songolo. Songolo,  
11 ça n'a pas de grandes localités. C'est peut-être trois ou quatre. Donc, ça c'est la première  
12 localité quand vous venez de chez nous.

13 Q. Qui vous a accompagné à cet endroit ? Pardon, qui vous a accueilli à cet endroit de la  
14 collectivité Walendu-Bindi pour vous installer à cette école primaire ?

15 R. C'est l'endroit qui est appelée Soko Tatu (*phon.*), après avoir dépassé Kavarios (*phon.*).  
16 C'est la région des Babira et des Walendu-Bindi. Donc, il y a de petits chefs  
17 coutumiers... là-bas il y a beaucoup de petits chefs coutumiers. Bien sûr, ils sont obligés  
18 de me recevoir et de préparer l'endroit. Mais je ne connais pas le chef traditionnel de ce  
19 lieu. Les maisons ont été brûlées. Les gens restaient dans les écoles, les autres dans la  
20 colline. Mais je ne connais pas le nom de ce chef coutumier. Mais qu'Olongba, la  
21 personne qui m'a reçu s'appelle Oudo; Oudo, c'est la personne qui m'a reçu à Olongba.

22 Q. Qu'on se comprenne bien : est-ce que vous parlez... c'est à Olongba ou à... côté de  
23 Songolo ; qu'est-ce que c'est ? Est-ce que c'est le même endroit quand vous dites  
24 Olongba ? Et là vous parlez de Oudo ; c'est cette première nuit à l'école primaire ?

25 R. Comprenez bien : nous avons quitté la nuit. Nous avons quitté la nuit pour que les  
26 gens qui étaient sur la route ne puissent pas nous voir. Nous nous sommes arrangés  
27 pour ne pas rencontrer des gens ou des dangers.

28 Laissez-moi finir.

1 Q. (*Début de l'intervention inaudible : canal occupé*) question... La question, elle est fort  
2 simple : vous parlez d'une école primaire, vous parlez d'une personne qui s'appelle  
3 Oudo, vous parlez d'Olongba. Ma question est fort simple. Je ne vous pose pas la  
4 question si vous partez la nuit ; je vous demande : est-ce que Olongba, et cette école où  
5 vous avez couché cette première nuit, il s'agit d'une école à Olongba ? Est-ce qu'il s'agit  
6 d'un même lieu ?

7 R. Je vous ai déjà dit que Songolo Malo (*phon.*) ; ce n'est pas Olongba. Nous avons quitté  
8 la nuit. Nous avons passé la nuit à Songolo Malo (*phon.*) Nous sommes arrivés là la nuit.  
9 Et de là nous sommes arrivés à Olongba.

10 Q. Et à Olongba Oudo vous reçoit ; quel est son nom complet à Oudo ? Et qu'est-ce qu'il  
11 faisait dans la vie, à ce moment-là ou lorsqu'il vous accueille avec M. Bahati Talika,  
12 Adolphe et Martin Banga ?

13 R. L'autre nom, je l'ignore, mais il était dirigeant des combattants sur place.

14 Q. Son chef immédiat, son supérieur immédiat, quel est son nom ?

15 R. Son chef militaire ou vous voulez parler de quel chef : chef de localité ?

16 Q. Justement, vous faites bien la distinction entre chef militaire et chef de localité. Chef  
17 militaire.

18 R. Oudo, chez les Baviba, leur chef était Kandro. Dans la région de Bolo, le chef qui était  
19 le colonel, c'était Germain Katanga.

20 Q. Chef Manu, ma question se limitait seulement à poser la question qui était le chef de  
21 Oudo. Et là, je vois que vous vous portez volontaire pour dire que, à Aveba, il y avait  
22 un colonel du nom de Germain Katanga. Pourquoi est-ce que vous avez senti le besoin  
23 d'ajouter cela au sujet de Germain Katanga, car sur le chef immédiat de Oudo vous dites  
24 que c'est Kandro ? Alors, pourquoi est-ce que vous parlez de Germain Katanga à  
25 l'instant même ?

26 R. Parce que lui, Oudo, m'a dit ceci : il faut que tu arrives d'abord à Bulu (*phon.*). Et de  
27 là, vous pouvez savoir comment passer par Beni. Et à Bolo j'ai rencontré Germain  
28 Katanga, et je dormais chez lui. Vous savez pourquoi j'ai cité le nom de Germain ? C'est

1 ça.

2 Q. Lorsque Kandro est mort... vous avez appris que Kandro est mort, n'est-ce pas ? Il  
3 s'est fait tuer ; vous avez appris cela, n'est-ce pas ?

4 R. À ce moment-là, j'étais à Zumbe. J'ai eu la nouvelle quand j'étais à Zumbe.

5 Q. Donc, à Zumbe vous receviez des nouvelles de la mort de Kandro, mais vous ne  
6 receviez pas de nouvelles de l'attaque de Nyankunde ? Vous vous rappelez plutôt  
7 aujourd'hui, Nyankunde, vous ne pouvez pas témoigner sur ce que vous avez appris ;  
8 vous étiez à Zumbe ?

9 Mais bon, vous avez appris la mort de Kandro. Qui a tué Kandro ; les combattants de  
10 qui ?

11 R. Vous m'avez posé à peu près trois questions à la fois. Je vais répondre.

12 Vous dites que j'ai appris comment Kandro est mort, comment et qui me l'a dit ? Si vous  
13 comprenez bien, les jeunes de mon camp, parce que nous n'avions pas de vivres, ils  
14 allaient souvent dans la région d'Adaba (*phon.*). Tout ce qui se passait dans la région de  
15 Walendu Bindi, ils pouvaient apprendre cela. Et cela m'arrivait aussi parce qu'ils  
16 allaient à Kagaba chercher des vivres. Alors, la mort de Kandro, nous l'avons apprise...  
17 je l'ai appris.

18 Et vous voulez aussi savoir qui a tué Kandro ? La personne qui a tué Kandro, je ne la  
19 connais pas avec précision. Je ne sais pas qui c'est, mais on l'a dit. Je n'étais pas là ; moi,  
20 j'étais à Zumbe. Il a été dit, c'était par les nouvelles... les informations ont dit que les  
21 jeunes... bon, enfin j'oublie son nom. Je vous dirais son nom quand je me rappelle. Je  
22 vais vous donner le nom après si je me rappelle, d'accord, parce que je ne l'ai plus en  
23 tête.

24 Q. Vous savez fort bien que ce sont les hommes de Cobra Matata qui ont tué Kandro ?  
25 Ça vous revient maintenant — Cobra Matata ?

26 R. Il y avait des groupes différents. C'est possible que ça soit le groupe de Cobra Matata.  
27 Je ne sais pas comment ils se sont organisés, ces groupes. Ce qui est vrai, c'est que la  
28 personne... le nom de la personne, c'est différent de ce que vous citez-là : Cobra Matata.

1 J'ai appris... On m'a dit que la personne qui l'a tué, c'est un petit enfant, mais son nom,  
2 je ne me le rappelle plus. Je n'ai pas voulu chercher qui. Si c'était le groupe de Cobra  
3 Matata, non. Je suis en train de chercher le nom.

4 Q. Chef Manu...

5 Pr FOFÉ : S'il vous plaît, Monsieur le Président, je voudrais signaler qu'à la page 43,  
6 ligne 9, il y a un mot qui est mentionné : « les jeunes de mon camp ». Chef Manu n'a pas  
7 parlé de camp. Donc il faudra que l'on puisse vérifier cela : page 43, ligne 9.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Chef Manu, si nous pouvions clarifier cela  
9 maintenant.

10 Q. Répondant à une question du Procureur, vous dites « vous m'avez posé à peu près  
11 trois questions à la fois, je vais répondre. Vous dites que j'ai appris comment Kandro est  
12 mort. Comment et qui me l'a dit ? Si vous comprenez bien, le *transcript* mentionne, si  
13 vous comprenez bien, les jeunes de mon camp, parce que nous n'avions pas de vivres,  
14 ils allaient souvent dans la région d'Adaba (*phon.*). »

15 « Si vous comprenez bien, les jeunes de... », qu'avez-vous voulu dire ? Redites-nous le  
16 mot exact. « Les jeunes de ma... », de ma collectivité, de mon village, de mon  
17 groupement... de quoi ? Qu'avez-vous voulu dire exactement ?

18 Car il y a peut-être un problème d'interprétation sur le mot que vous avez utilisé il y a  
19 un instant. Et nous voudrions clarifier cela en 30 secondes avant de suspendre  
20 l'audience.

21 LE TÉMOIN (interprétation) :

22 R. Merci beaucoup.

23 Je comprends très bien maintenant. La confusion ici, c'est peut-être l'interprétation.

24 J'ai dit ceci, même avant, je l'ai déjà dit, même dans le passé quand je suis descendu à  
25 Bolo (*phon.*), les jeunes cherchaient des vivres. Ces jeunes, ce sont des gens de ma  
26 région, c'est-à-dire de mon... de ma région. Donc, la région, c'est le groupement,  
27 c'est-à-dire les jeunes de Zumbe. Ils avaient l'habitude d'aller chercher des vivres, ce  
28 n'était pas un camp. C'est peut-être cela qui nous prête à confusion.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Exactement.

2 Merci beaucoup, chef Manu, pour cette précision qui laisse la difficulté ou qui résout  
3 plutôt la difficulté que soulevait le Pr Fofé.

4 Nous allons, chef Manu, suspendre l'audience pendant 30 minutes qui vont vous  
5 permettre de vous détendre et de vous reposer et nous la reprendrons à 11 h 30.

6 Monsieur l'huissier, pouvez-vous, s'il vous plaît, conduire le témoin hors de la salle  
7 d'audience ?

8 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

9 Monsieur le Procureur, nous reprenons donc à 11 h 30.

10 L'audience est suspendue.

11 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

12 *(L'audience, suspendue à 10 h 59, est reprise en public à 11 h 33)*

13 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

15 Merci.

16 Monsieur l'huissier, si vous voulez bien aller effectivement chercher le témoin.

17 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

18 Monsieur le témoin, chef Manu, est-ce que vous m'entendez bien ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons reprendre nos travaux.

21 M. le Procureur, va poursuivre son contre-interrogatoire, et chacun s'efforce de parler  
22 bien lentement pour que nos interprètes puissent correctement effectuer leur travail.

23 Monsieur le Procureur.

24 M. MacDONALD : Et je note, effectivement, Monsieur le Président, que non seulement  
25 les interprètes mais également les sténotypistes, leur travail est ardu, car dans le feu de  
26 l'action, comme la Chambre l'a très bien noté depuis le début de ce procès, il est des fois  
27 difficile et même très difficile de respecter cette règle des 5 secondes. Mais je vais tenter  
28 de la respecter au meilleur de mes capacités.

1 Q. Chef Manu, continuons là où nous en étions, à savoir ce voyage vers Aveba.

2 Écoutez, on sait que vous avez signé un document. Ce document est maintenant en  
3 preuve. L'EVD... le numéro EVD m'échappe à l'instant, mais je me réfère au document  
4 signé du 15 novembre 2002.

5 Donc, vous êtes d'accord avec moi, chef Manu, que ce voyage a débuté au plus tôt fin  
6 octobre, sinon, début novembre 2002. Vous êtes d'accord avec moi, compte tenu que  
7 vous avez dit antérieurement, également, que vous avez, je crois... vous êtes resté  
8 environ une semaine à deux semaines à Aveba lorsqu'on rédige ce document que vous  
9 avez signé ?

10 LE TÉMOIN (interprétation) :

11 R. Où se trouve votre question ? Vous voulez savoir si je suis resté deux semaines  
12 durant ? Alors, la réponse est « oui ».

13 M. MacDONALD : Alors, l'EVD est D03-00098.

14 Q. Alors, chef Manu, vous êtes d'accord avec moi que vous signez ce document  
15 le 15 novembre, document qui vous a été présenté par le Pr Fofé. Donc, vous avez  
16 débuté ce voyage sur Aveba vers la... soit la fin octobre, début novembre 2002. Là est  
17 ma question : fin octobre, début novembre 2002.

18 R. Oui, je l'ai signé.

19 Q. Chef Manu, vous êtes d'accord avec moi qu'au moment où vous voyagez, cela fait  
20 déjà un certain temps que Kandro est décédé, qu'il est mort ?

21 R. Non, nous n'avions pas parlé de Kandro.

22 Q. Monsieur le témoin, si je vous sou mets — ce n'est pas exact, mais je vous suggère —  
23 que lorsque vous rencontrez Oudo, son chef ou supérieur immédiat, en ce moment-là,  
24 c'est bien Cobra Matata, car Kandro est décédé ?

25 R. Lors de mon voyage, Monsieur le Procureur, nous n'avions pas parlé de cette  
26 question. La seule chose que je sais, c'est qu'il m'a dit d'aller à Bolo.

27 Q. Et ai-je raison de dire que vous avez passé deux nuits avec Oudo à Olongba ?

28 R. Oui, trois... trois nuits.

1 Q. Monsieur le témoin, n'est-il pas exact, que dans le... dans la collectivité de  
2 Walendu-Bindi, il y avait un commandant du nom de Cobra Matata, n'est-ce pas ?

3 R. Oui.

4 Q. Et à ce moment-là, au moment de votre voyage, n'est-il pas exact que, selon ce que  
5 vous avez mentionné antérieurement au Bureau du Procureur, Cobra Matata se trouvait  
6 à Tchey — T-C-H-E-Y : « Tchey » ?

7 R. Non, je ne l'avais pas vu. Il était de ce côté-là mais je ne l'avais pas vu.

8 Q. Donc, en mentionnant qu'il était de ce côté là, vous reconnaissez que vous saviez  
9 qu'il y avait le commandant Cobra Matata au sein des combattants de la  
10 Walendu-Bindi. Ce n'est pas quelque chose de nouveau ; vous le saviez, cela.

11 R. Oui, il y était, mais je ne suis pas allé à Gety pour lui. Je n'avais aucune affaire à  
12 régler avec lui.

13 Q. Juste... Juste pour qu'on se replace. Lorsque vous utilisez l'expression « Gety », je  
14 veux juste clarifier cela. Lorsque vous faites référence à « Gety », est-ce que vous faites  
15 référence à la localité, ou est-ce que vous faites référence à une région plus grande qui  
16 pourrait s'apparenter à un groupement — le groupement de Gety ?

17 R. Là, ils ont... Chez nous on a l'habitude de dire que les Ngiti vivent à Gety. Et chez  
18 eux, il y a 5 groupements. Lorsque je fais référence à Gety, c'est Bolo, Yolongba (*phon,*)  
19 Zitono ainsi que d'autres collectivités. Gety est leur localité.

20 En ce moment, si nous parlons de Baviba et Boloma. C'est la route que j'ai empruntée. Si  
21 je fais référence à Gety, ayez en tête que c'est Boloma. Ce n'est pas loin. C'est la route  
22 que j'ai empruntée.

23 Q. Oui, tout à fait, chef Manu. Ce qu'on retient, c'est que pour vous, lorsque vous parlez  
24 de Gety, vous faites référence à Bolo qui est aussi connu sous le nom d'Aveba, n'est-ce  
25 pas ?

26 R. Oui. Vous devez avoir en tête le fait que nous parlons du groupement de Baviba et  
27 de Boloma. Même lorsque je fais référence à Gety, c'est-à-dire que nous sommes dans le  
28 groupement de Boloma et Baviba ; nous ne sommes pas à Gety-Centre.

1 Q. Très bien.

2 Monsieur le témoin, juste une question en aparté puisqu'on est sur le sujet de Cobra  
3 Matata.

4 Il y a aussi une autre personne connue pour le nom de Martin Cobra. Est-ce que ça vous  
5 dit quelque chose, ça, une personne qui s'appellerait Martin Cobra et aussi connue sous  
6 le nom de coordinateur de Martin ou Martin Komani ? Est-ce que ça vous dit quelque  
7 chose, ce nom-là, cette personne-là ?

8 R. Il s'agit d'une même personne qui s'appelle Banga Dheji Martin.

9 Q. Chef Manu, vous vous rappelez la photo hier ou les deux photos que je vous ai  
10 montrées — EVD-OTP-0080, si je ne me trompe pas, et 0081.

11 Et je vous ai dit, on vous a posé des questions, si... si vous reconnaissez cette personne,  
12 et même mon collègue vous a posé des questions « est-ce que c'était Cobra, Cobra  
13 Matata » ; chef Manu, n'est-il pas un fait qu'il s'agit de Martin Banga sur cette photo,  
14 Martin Cobra en rang avec, derrière lui, il y a des gens en rang, et on voit sa photo ?

15 M<sup>e</sup> KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président, il serait peut-être plus juste de  
16 mettre la photo sous les yeux du témoin.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais on va le faire. On va le faire.

18 M. MacDONALD : La 80, s'il vous plaît, il s'agit bien des photos 80, 81... il s'agit bien des  
19 pièces 80 et 81 du Bureau du Procureur. On peut commencer avec la 80, ça sera  
20 suffisant.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, alors, Madame le greffier...

22 LE TÉMOIN (interprétation) : Non, ne me montrez pas la photo, ça suffit, mais je  
23 confirme qu'il ne s'agit pas de Martin.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous êtes certain, Chef Manu, de bien avoir la  
25 photographie... on va quand même la présenter.

26 Madame le... Madame le greffier, pardon, veuillez mettre la photographie sur l'écran  
27 pour qu'il n'y ait aucune incertitude avant que chef Manu dise ne pas reconnaître.

28 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Monsieur le Président, le document peut être

1 visionné sur « PC 1 ».

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Voilà.

3 Les accusés ont la photographie devant eux ? Bien.

4 Alors, chef Manu, à cet instant, vous regardez bien à nouveau la photographie et vous  
5 répondez au Procureur.

6 LE TÉMOIN (interprétation) : Monsieur le juge Président, ici, ce n'est pas Martin qu'il  
7 appelle Cobra. Non, ce n'est pas Martin Cobra ici. Vous savez, Cobra, c'était un surnom  
8 qu'il avait avant. Mais en voyant la photo, ce n'est pas lui. D'ailleurs, je pourrais dire  
9 qu'ici, ce sont les Hema qui sont sur cette photo, et il ne s'agit pas de Martin.

10 M. MacDONALD :

11 Q. O.K, alors, non seulement, cette photo n'a pas été prise, selon vous, à Zumbe mais  
12 maintenant, vous dites que ce sont des Hema que vous voyez sur cette photo ; c'est  
13 votre témoignage, chef Manu ? Et... on revient à ce dont on parlait tout à l'heure.

14 LE TÉMOIN (interprétation) :

15 R. Lorsque je dis cela, c'est parce que je n'arrive pas à identifier une seule personne.  
16 Martin Cobra n'y est pas. Cobra Matata n'y est pas. Je ne reconnais personne sur cette  
17 photo. C'est la raison pour laquelle j'ai dit que peut-être ce sont les Hema parce qu'ils  
18 étaient nos ennemis, nous nous battions contre eux. Je n'ai pas confirmé qu'il s'agissait  
19 des Hema, j'ai dit peut-être que c'étaient des Hema, étant donné que ce sont les Hema et  
20 les Lendu qui se battaient. Je ne suis pas en mesure d'identifier cette photo, et je crois  
21 peut-être qu'il s'agit des Hema.

22 M. MacDONALD : Très bien.

23 On peut enlever la photo, Madame le greffier, merci.

24 Q. Arrivons maintenant à Aveba, et je comprends que vous avez couché chez Germain  
25 Katanga, n'est-ce pas ?

26 LE TÉMOIN (interprétation) :

27 R. Oui.

28 Q. Il est exact également qu'il y avait un camp à Aveba, Monsieur le témoin ; est-ce que

1 vous vous rappelez le nom de ce camp ? Comment s'appelait-il ?

2 R. BCA.

3 Q. Et pourriez-vous nous indiquer ce que veut dire BCA, s'il vous plaît ?

4 R. Je ne sais pas.

5 Q. Vous n'avez aucune idée ; vous êtes sûr de cela, chef Manu ?

6 R. Je ne suis pas en mesure de connaître.

7 M. MacDONALD : Si vous me donnez une petite seconde, Monsieur le Président.

8 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais vous rappeler, dans un premier temps, vous rappeler  
9 la déclaration que vous avez donnée au Bureau du Procureur.

10 Et avant de vous la montrer, je vais encore une fois vous poser la question : vous  
11 rappelez-vous que lors de cette rencontre avec le Bureau du Procureur, vous avez  
12 indiqué que « BCA » voulait dire « Bureau des combattants à Aveba », que vous-même  
13 vous avez donné cette information, vous l'avez volontairement fournie au Bureau du  
14 Procureur ; est-ce que vous vous rappelez avoir dit ça, « Bureau des combattants » ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) :

16 R. Si vous pouvez rafraîchir ma mémoire, s'il vous plaît.

17 Q. Très bien. Alors...

18 R. Étant donné que vous êtes la seule personne à le savoir.

19 M. MacDONALD : J'attire l'attention de la Chambre et de mes collègues... à la pièce, le  
20 *transcript* DRC-OTP-1043-0235, qui est également sur notre liste, je vais me fier à votre...  
21 à votre recherche, Monsieur le Président, du numéro sur notre liste.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est... la pièce 19.

23 M. MacDONALD :

24 Q. Et, Monsieur le témoin, je vous réfère à la page plus particulièrement qui se termine  
25 par les chiffres 0247. Et, plus spécifiquement, à la ligne 373, et là, à ce moment-là, vous  
26 décrivez votre moment où vous revenez de Beni et vous mentionnez à la ligne 36... 373,  
27 « le premier jour, nous avons raté d'atterrir », et là vous dites, à la ligne 377, « nous  
28 n'avons pas atterri parce que les gens de BCA, "bureau des combattants à Aveba",

1 étaient plein sur la piste d'aviation. Alors, nous sommes retournés jusqu'à Beni encore ».

2 Je viens de citer ce que vous nous avez dit, Monsieur... chef Manu, est-ce que ça vous

3 rafraîchit la mémoire ?

4 Est-ce que vous vous rappelez avoir donné l'information que BCA signifiait « bureau du

5 combattants » ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. Non, je n'avais pas dit que c'était le bureau des combattants ; les jeunes combattants

8 se trouvaient au niveau de l'aéroport. Il s'agit d'une même question, Monsieur le

9 Procureur.

10 M. MacDONALD : Alors, Monsieur le témoin, si vous me permettez juste un petit

11 instant.

12 Monsieur le Président, avec votre permission, j'ai besoin de 15 secondes.

13 Q. Je vais continuer, pardon, j'y reviendrai.

14 La maison de M. Germain Katanga, il est exact qu'elle ne se trouvait pas, lors de votre

15 visite au mois de novembre 2002, à l'intérieur de... cet endroit appelé BCA, n'est-ce pas ;

16 elle était à l'extérieur de cela ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) :

18 R. Non, sa maison ne se trouvait pas à BCA et lui-même ne vivait pas à BCA. Sa maison

19 se trouvait plutôt sur la route de Kaswara.

20 Q. J'aimerais qu'on revienne maintenant au document qui a été rédigé — donc, la pièce

21 EVD-D03-0098.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il s'agit bien, Monsieur le Procureur, d'un document

23 daté du 15 novembre 2002 ; c'est bien cela ?

24 M. MacDONALD : Tout à fait, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, apparemment, c'est la pièce n° 7.

26 Voilà.

27 M. MacDONALD : La pièce n° 7 sur notre liste mais, effectivement... qui a maintenant

28 un EVD.

1 Q. Monsieur le témoin, vous avez reconnu votre signature sur la dernière page.

2 J'aimerais qu'on puisse appeler donc cette dernière page qui porte le numéro ERN  
3 suivant DRC-OTP-0194-0354. Et c'est une pièce publique.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, donc, cette dernière page,  
5 page 7 dudit document.

6 M. MacDONALD : Alors, nous voyons donc votre signature à l'écran.

7 Mais si c'était possible, Madame le greffier, de remonter pour qu'on voit la page en  
8 haut.

9 Q. Alors, chef Manu, vous dites ne pas avoir lu le document avant de l'avoir signé, mais  
10 sur cette dernière page, si on pouvait peut-être agrandir, merci, et je lis à l'ITEM qui  
11 s'identifie comme 11 que « nous demandons que les autorités de l'UPC/RP de  
12 l'Ouganda et du Rwanda soient poursuivies par la Cour pénale internationale pour  
13 génocide ».

14 Monsieur le témoin, à cette époque-là, malgré le fait qu'il y avait des intellectuels ou des  
15 personnes que vous avez mentionnées qui avaient plus d'éducation que vous dans ce  
16 groupe qui a signé, la Cour pénale internationale et son existence, c'était connu au mois  
17 de novembre 2002, n'est-ce pas ?

18 Lorsqu'on lit ça, c'est clair ; on savait qu'il y avait une institution internationale pour  
19 poursuivre les gens qui commettent des crimes de type génocide, crime contre  
20 l'humanité, crime de guerre ; c'était un fait connu, n'est-ce pas ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) :

22 R. Il s'agit d'une question qui devait être posée à M. Alezo. Parce que c'est lui qui a  
23 signé en dernier.

24 Vous savez, j'ai dit que j'ai signé ce rapport, parce que nous avons réussi à introduire  
25 nos informations dans le document. S'il y a des questions par rapport au génocide ou à  
26 la Cour pénale internationale, vous devriez plutôt poser cette question à Munganga qui  
27 était le dernier à signer le document.

28 Q. Monsieur le témoin, le Frec, si on retourne à la première page de ce document —

1 donc, page 0348 —, et en bas de cette page, on voit... un sceau, « Force de résistance  
2 contre l'extermination des Congolais » — Frec.

3 Monsieur le témoin, vous êtes d'accord avec moi qu'il y avait une organisation qui  
4 voyait à la défense... qui voyait à la défense, pardon, de la population déjà en  
5 novembre 2002 lorsque vous signez ce document ?

6 R. Le médecin Leba Aido (*phon.*) pourrait répondre à votre question. Moi, je ne sais rien  
7 par rapport à ce cachet-là. Il s'agit des gens de Songolo. Moi... Vous voyez bien que  
8 Zumbe n'est pas mentionné sur ce document.

9 Q. Chef Manu, il est exact également qu'à Avenyuma, à cette période-là de  
10 novembre 2002, il y a le commandant Yuda, Dark et Safco Safari qui se trouvent à cet  
11 endroit-là ; ça, vous... vous l'avez appris, n'est-ce pas ou peut-être, l'avez-vous même  
12 vu de vos yeux vus, lorsque vous vous êtes déplacé sur Avenyuma ?

13 R. Je les ai vus de mes propres yeux, mais j'aimerais bien que vous me posiez des  
14 questions sur ce que j'ai vu personnellement. Si vous me posez des questions  
15 relativement à tout Gety, eh bien, se serait difficile.

16 J'ai vu Yuda à Gety, j'ai vu Safco et j'ai vu Dark de mes propres yeux, mais ne me posez  
17 pas des questions au sujet de tout Gety ; Gety est un territoire d'Irumu, alors, que moi,  
18 je réside dans le territoire de Djugu.

19 Je pourrais avoir des doutes sur des questions se rapportant à Gety. J'ai vu Dark j'ai vu  
20 Safco j'ai vu Yuda de mes yeux.

21 Q. Ma question, Chef Manu, est encore un petit peu plus précise : n'est-il pas exact que  
22 soit vous les avez vus de vos yeux, vos propres yeux, ou vous avez appris qu'à cette  
23 époque-là de novembre 2002, ces trois personnes, Yuda, Dark et Safco, étaient basées à  
24 Avenyuma ?

25 R. Je ne peux rien savoir au sujet des sages d'Avenyuma. Je sais que je suis parti à Beni  
26 avec Safco ; Yuda n'y est pas allé ; Dark de même. Mais s'agissant des questions  
27 relatives aux sages d'Avenyuma, eh bien, je ne peux pas vous répondre, ils sont très loin  
28 de chez nous. Je n'ai pas dit que c'étaient des vieux sages.

1 Q. Je n'ai jamais dit non plus que c'étaient des vieux sages. N'est-il pas exact, Monsieur  
2 le témoin, Chef Manu, que Yuda, Dark et Safco étaient des combattants ngiti au même  
3 titre qu'Oudo, au même titre que Cobra Matata, au même titre que Germain Katanga ?

4 R. Oui.

5 Q. D'accord.

6 Je veux juste revenir sur, maintenant, ce document qui est la pièce EVD-D03-00098, et  
7 vous poser la question suivante : vous avez discuté du contenu ; il y a des choses qui  
8 ont été ajoutées en fonction des attaques qui avaient été subies par le groupement Bedu-  
9 Ezekere, c'est un document que vous avez signé ; mais pourquoi l'avez-vous signé si  
10 vous ne l'avez pas lu ? Pourquoi signer un document dont vous n'avez aucune  
11 connaissance de son contenu, pour ne pas l'avoir lu, selon votre témoignage ? Quel était  
12 votre objectif en signant ce document que vous ne connaissez pas ?

13 R. Monsieur le Président, au cours de ces derniers jours, j'ai dit ceci : je me trouvais dans  
14 la pièce où se réunissait ce conseil. J'ai entendu de mes oreilles tout ce qui s'y déroulait  
15 relativement à ce document. On parlait... On disait que tout avait été planifié à l'avance.  
16 C'est par chance que je me suis retrouvé là-bas, en ce moment, pour exposer mes points.  
17 Et c'est la raison pour laquelle j'ai apposé ma signature sur ce document.

18 Tous les autres sujets qui ont été consignés dans ce document ne me concernent pas. Je  
19 ne peux pas relater les faits de toute la collectivité ou chefferie des Walendu-Bindi. Moi,  
20 je m'occupais d'un seul groupement.

21 Si c'était le cas... les cas qui concernaient la collectivité des Walendu-Tatu (*phon.*) et des  
22 Walendu-Bindi, eh bien, il y avait huit groupements du nord et cinq groupements du  
23 sud qui devaient se réunir pour faire tout ce rapport. Ça aurait été un grand rapport.

24 S'agissant de ce rapport, il se rapporte à Zumbe. Et ce sont les gens de la collectivité de  
25 Walendu-Bindi qui l'ont établi. Pour pouvoir envoyer un rapport au gouvernement  
26 congolais, il fallait qu'on inclue aussi ce qui nous concerne. Il fallait que Kinshasa, le  
27 gouvernement congolais, sache nos doléances. C'est la raison pour laquelle j'ai apposé  
28 ma signature.

1 Il y avait d'autres sages qui étaient présents et qui ne savaient pas lire le français, mais  
2 ils ont apposé leur signature également.

3 L'élément essentiel était de faire ce rapport et de saisir le gouvernement au sujet de ces  
4 problèmes-là pour que ce gouvernement prenne des résolutions. Voilà pourquoi j'ai mis  
5 ma signature sur ce document.

6 Si j'avais refusé de signer ce document, ces gens-là auraient dit que c'était nous, les  
7 Walendu-Bindi, qui s'y étaient opposés.

8 Monsieur le Président, si vous m'avez bien compris, si vous avez saisi ce que j'ai dit, eh  
9 bien, veuillez éclairer le Procureur là-dessus.

10 Q. Chef Manu...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, chef Manu, je vous ai dit l'autre  
12 jour que c'était sympathique de votre part de vous adresser directement à moi mais  
13 qu'il ne fallait pas oublier que nous sommes trois. Cette Cour siège à trois. Il se trouve  
14 qu'il y a deux femmes et un homme, et que l'homme préside, mais nous ne pouvons pas  
15 engager des discussions bilatérales.

16 Et lorsque vous répondez à une question du Procureur, c'est lui que qu'il faut essayer  
17 de convaincre, et il ne faut pas me demander de servir d'intermédiaire. Sinon, les rôles  
18 seraient un peu faussés. Et je sais pertinemment en vous voyant que vous le comprenez  
19 très, très bien.

20 Alors, nous poursuivons. Monsieur le Procureur.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE DIARRA : Président, sauf que, moi, je me permets de préciser au chef  
22 Manu, pour son information, que le Président est le Président par la volonté de ces deux  
23 femmes. Parce que quand on nous met à trois dans une Chambre, on demande à nous  
24 de désigner notre Président ; et nous, nous avons eu confiance en l'homme.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je ne sais pas, chef Manu, si vous mesurez la chance  
26 qui est la mienne.

27 Allez, nous poursuivons.

28 Oui.

1 LE TÉMOIN (interprétation) : Je dois dire ceci : lorsqu'il y a un homme dans un groupe  
2 de 10 personnes, les neuf autres étant des femmes, on utilise le masculin. Si je me suis  
3 adressé à vous, je voulais m'adresser, en fait, à votre groupe.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez compris, Monsieur le témoin, que je vous  
5 taquinais. Et que votre connaissance de la langue française avec ses discriminations  
6 conduit, effectivement, à estimer qu'un seul masculin au milieu de neuf féminins suffit  
7 à imposer le masculin.

8 Bon, allez. Après cette petite parenthèse de détente, nous reprenons nos travaux.

9 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

10 M. MacDONALD :

11 Q. Chef Manu, n'est-il pas exact que lorsque vous êtes dans la région de Walendu-Bindi  
12 à vous déplacer si facilement, sans problèmes, sans combattants, n'est-ce pas parce que  
13 vous êtes avec M. Talika, Liga, M. Martin, que quatre civils se rendent à Aveba sans  
14 difficulté et même jusqu'à Beni, c'est parce que la Walendu était bien protégée par les  
15 combattants qui se trouvaient à Olongba, du côté de Tchey, du côté d'Avenyuma, à  
16 Aveba ; n'est-ce pas ? La Walendu-Bindi avait une force qui la défendait bien, n'est-ce  
17 pas ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) :

19 R. Je pense que je peux souscrire à votre suggestion, mais il faut me permettre  
20 d'élaborer un tout petit peu là-dessus.

21 Q. Alors, brièvement, très brièvement.

22 R. La région occupée par les Hema dans le territoire de Djugu et d'Irumu est un  
23 territoire qui n'est pas très vaste. C'est une petite étendue. Vous pouvez sortir et en  
24 croyant qu'il n'y a personne, et sortir du territoire hema. Le Lendu et le Hema n'ont pas  
25 de problème. Mais lorsque nous avons quitté Bolo, nous sommes partis avec 150 jeunes.  
26 Lorsque nous sommes arrivés à Mont Hoyo, ils sont repartis. Nous étions en grand  
27 nombre dans la brousse. Mais lorsque nous nous trouvions à Mont Hoyo, le nombre  
28 s'est réduit, nous n'étions que 26.

1 Dans la brousse, je me répète, il y avait beaucoup de gens derrière nous. Mais par la  
2 suite, je me déplaçais pratiquement seul.

3 Q. Juste pour être certain qu'on a bien compris, vous avez mentionné que vous étiez  
4 150 jeunes avec vous... il y avait, pardon, 150 jeunes avec vous ou est-ce que c'est une  
5 erreur sur le *transcript* ?

6 Lorsque vous êtes dans la brousse à Mont Hoyo, et peut-être vous vous pouvez l'épeler,  
7 Mont Hoyo ?

8 R. Nous avons quitté Bolo ; nous sommes passés par Avenyuma, Tchev, Kanana (*phon.*),  
9 Mont Hoyo, jusque sur la route.

10 Je vais épeler « Mont Hoyo » : M-O-N-T H-O-Y-O. « Mont Hoyo ». Il y avait une grotte.  
11 Et les gens qui nous ont accompagnés jusque sur la route de Beni étaient nombreux. Il y  
12 en avait à peu près une... il y en avait à peu près 150. Lorsque nous avons croisé l'APC,  
13 nous n'étions plus que 26. Et en ce moment-là, nous nous trouvions sur le territoire  
14 contrôlé par l'APC. Et cela pour dire qu'il n'y avait pas 150 personnes sur le champ de  
15 bataille dans la brousse. Les 150 personnes nous ont accompagnés jusqu'au niveau de  
16 cette brousse.

17 Q. Chef Manu, lorsque vous quittez Aveba pour vous rendre à Beni, je comprends que  
18 Germain Katanga est avec vous, n'est-ce pas ?

19 R. C'est exact.

20 Q. Est-ce qu'il y avait d'autres combattants qui l'accompagnaient, des combattants de la  
21 Walendu-Bindi ou d'Aveba, en quittant Aveba ?

22 R. Lorsque... pour pouvoir arriver à Beni, nous avions des combattants derrière nous.

23 Q. Alors, avec Germain Katanga et vous, il y avait une escorte de combattants, n'est-ce  
24 pas ?

25 R. Il y a un jeune qu'on appelait « Amuta », il est déjà décédé, nous l'avons trouvé à  
26 Bolo. Nous étions au total 26 personnes. Il y avait dans ce groupe des jeunes qui  
27 assuraient notre sécurité. Il y avait moi-même, deux autres personnes, ainsi que  
28 26 jeunes. Il y en avait quatre du territoire de Djugu, ainsi que 22 du territoire d'Irumu à

1 Gety.

2 Lorsque nous sommes arrivés à Bolo, nous étions 26.

3 À part Germain et un autre pasteur, ainsi que d'autres personnes, je dirais à peu près  
4 une dizaine, les autres portaient des armes pour pouvoir assurer notre sécurité.

5 Q. Chef Manu, donc, il y avait avec vous les trois personnes que vous avez déjà  
6 mentionnées, qui viennent de Zumbe – Talika, Adolphe et Banga.

7 Des autorités civiles, il est exact qu'il y avait avec vous Muganga, n'est-ce pas ? Il y avait  
8 aussi une personne du nom de Didi ; et également, vous avez parlé d'un pasteur, c'est  
9 Aneno, n'est-ce pas ?

10 R. Il y avait un autre pasteur de l'église anglicane. Je ne connais pas leur nom, ils sont de  
11 Gety. Il y avait 10 ou 12 jeunes qui assuraient notre protection et qui portaient des  
12 armes à feu.

13 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

14 Q. Et ce pasteur était de quelle église ? Ce pasteur anglican, quel est le nom de son  
15 église ?

16 R. Église anglicane.

17 Q. Mais est-ce qu'elle avait un nom, un numéro ?

18 R. Vous parlez du pasteur ? Eh bien, je ne connais pas son nom. Je crois qu'il a voulu  
19 tout simplement partir avec nous à Beni. Il a saisi l'occasion pour se déplacer. Si ma  
20 mémoire est bonne, je crois qu'on l'appelait Jacques ou Richard.

21 Q. Très bien.

22 Alors, vous arrivez finalement à Beni. Et là, il y a eu une discussion pour qui était pour  
23 être chef de cette délégation qui se rendait à Beni ; une fois sur place, vous avez eu ces  
24 discussions-là pour savoir qui était pour représenter l'ensemble du groupe. C'est bien  
25 cela ? Juste la question, c'est de savoir est-ce que c'est à Beni que vous avez discuté du  
26 choix du chef de la délégation lors de vos rencontres avec les autorités locales.

27 Alors, c'est ça ma question. Je ne vous demande pas de répondre et de revenir sur ce  
28 que vous avez déjà dit, la Chambre l'a déjà entendu.

1 R. Cela s'est déroulé devant le bureau de RCD/K-ML. (*fin de l'intervention non interprétée*)  
2 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, la dernière phrase a  
3 échappé à la cabine swahilie.  
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :  
5 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous reprendre, s'il vous plait, votre réponse qui n'a pas  
6 pu être totalement interprétée ? Je vous remercie.  
7 LE TÉMOIN (interprétation) :  
8 R. Lorsque nous nous... nous sommes arrivés à Beni, nous sommes entrés dans un  
9 bureau de... du parti RCD/K-ML ; mais avant d'entrer dans le bureau, il y a eu des  
10 discussions entre nous, c'est-à-dire Sambidhu, Pitchou et d'autres personnes ont eu à  
11 argumenter. Ils disaient que le chef de mission était Germain, alors que Germain ne  
12 disait mot. Personnellement, j'ai dit : « Non, j'ai été invité à partir du territoire de Djugu,  
13 c'est moi-même qui doit être le chef de mission ». Les autres membres s'y ont opposé...  
14 s'y sont opposés. Ils ont dit que c'était Germain.  
15 Ils ont dit qu'il fallait entrer, nous sommes entrés, et on a fait la liste des participants. Et  
16 j'ai écrit sur la feuille, eh bien, le chef de la mission du secteur Nord Djugu, c'est moi.  
17 C'est ce que j'ai écrit sur la... la liste des participants.  
18 Les autres personnes ont également rempli la liste. Dans ce bureau-là, j'étais le chef de  
19 mission, venant du côté de Djugu. Et du côté Sud, il y avait Germain qui était le chef.  
20 Telle était la situation en ce moment.  
21 M. MacDONALD : J'aimerais juste revenir... c'est toujours en lien avec votre voyage sur  
22 Beni, je veux rassurer la Chambre et mes collègues, on est toujours sur ce sujet-là.  
23 Q. Monsieur le témoin, vous vous êtes employé, lors de l'interrogatoire de mon  
24 collègue, à plusieurs reprises, à indiquer que vous étiez le chef ; que vous aviez la  
25 responsabilité de protéger les civils ; de protéger les citoyens ; et quand ces... cette  
26 population crie qu'elle a faim, comment est-ce qu'ils vont vous considérer ; quand ils  
27 manquent de médicaments, à qui vont-ils se référer ?  
28 Vous avez même mentionné que des gens pouvaient risquer leur vie pour obtenir de la

1 nourriture ou pour vivre ; vous êtes encerclés, vous êtes enclavés ; la population a faim.  
2 Alors, chef Manu, n'est-il pas un fait que le 400 dollars que vous avez reçu, vous l'avez  
3 bu, vous l'avez mangé, vous vous êtes acheté des habits pour vous et pour votre  
4 femme ; et lorsque vous êtes revenu dans votre groupement de Bedu-Ezekere à Zumbe,  
5 vous n'aviez plus un sou ; vous êtes revenu bredouille et vous n'avez remis absolument  
6 aucune somme d'argent à votre population ? Est-ce exact, chef Manu, que vous êtes  
7 revenu les mains vides à Zumbe ?

8 LE TÉMOIN (interprétation) :

9 R. Monsieur le Procureur, vous savez compter l'argent et recenser les gens. Je me suis  
10 entendu avec les vieux sages et ces vieux sages n'ont rien dit de mal à mon propos.  
11 J'ai dû distribuer cet argent aux membres de la population. Et le reste de l'argent, je l'ai  
12 utilisé sur l'ordre des autres vieux sages. Je l'ai dit, je l'ai écrit.  
13 Il y avait 100 dollars, 200, 300, 400 dollars. Cette somme ne peut pas aider les membres  
14 de la population qui font face à une guerre. Eh bien, c'est une toute petite somme. Je  
15 dirais que c'est une petite somme pour pouvoir acheter du thé pour le chef.

16 Q. Chef Manu...

17 Pr FOFÉ : Excusez-moi. Monsieur le Président, juste un petit problème au niveau de  
18 l'interprétation, on pourra le vérifier après, à la page 64, ligne 20.

19 La page 64, ligne 20, ne traduit pas exactement la réponse du chef Manu ; on pourra la  
20 vérifier. Au niveau de la distribution, de l'argent. Voilà.

21 C'est ça, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur.

23 Pour ne pas vous interrompre, Monsieur le Procureur, nous vous laissons poursuivre et  
24 nous vous laissons le soin, peut-être, dans une question complémentaire de faire  
25 préciser par le témoin ce qu'il entendait exactement dire à la ligne 20, page 64 du  
26 *transcript* français.

27 Dans l'immédiat, vous poursuivez, Monsieur le Procureur, mais n'oubliez pas de lui  
28 faire préciser.

1 M. MacDONALD :

2 Q. Chef Manu, est-ce que vous confirmez que lorsque vous avez quitté Beni et que vous  
3 êtes arrivé à Zumbe, il est exact que vous n'aviez plus aucun sou ou aucune somme de  
4 ce 400 dollars que vous aviez reçu à Beni, il avait été tout dépensé pour vos besoins  
5 personnels en tant que chef ; est-ce exact, chef Manu ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. S'agissant de l'argent, j'en ai parlé avec les sages. Je leur ai dit que j'ai utilisé cet  
8 argent... une partie de cet argent. Et ce qui restait, je l'ai utilisé suite à l'ordre que ces  
9 vieux sages m'ont donné. Ils ont dit que l'argent qui me restait ne servait pratiquement  
10 en rien en ce qui concerne l'aide à donner aux membres de la population.

11 Q. Donc, pour être très clair, vous n'avez rien redistribué à la population, n'est-ce pas,  
12 c'est ce que vous venez de dire ? Pour qu'on soit bien clairs et selon votre témoignage,  
13 ce sont les vieux sages qui vous ont dit de garder cet argent ; c'est bien cela ?

14 R. J'ai fait un rapport de mon voyage, j'ai expliqué comment j'avais obtenu de l'argent,  
15 j'ai dit comment je l'avais utilisé, et les sages m'ont dit qu'il n'y avait pas de problème.  
16 Même si je suis arrivé avec 100 dollars, à quoi allaient servir ces 100 dollars, vraiment ?

17 Q. À nourrir votre population, chef Manu. Vous êtes le chef ; votre population crève de  
18 faim, ça vous a pas, allez, tenté d'aller au-delà des paroles des vieux sages et pour  
19 donner aux gens qui souffraient, vos sujets qui souffraient ?

20 R. La population voulait principalement avoir la paix. Elle n'avait pas beaucoup plus  
21 besoin d'argent que de paix.

22 Même si vous leur donnez 10 milliards alors qu'ils traversent des moments de troubles,  
23 eh bien, ces 10 millions ne serviront à rien. Ils avaient soif de la paix, du calme.

24 Moi-même, si vous me donnez 100 000 dollars ou 500 000 dollars et que vous me mettez  
25 la corde au cou, eh bien, cet argent ne me servirait à rien.

26 Q. Très bien.

27 Chef Manu, revenons maintenant à votre tour sur Aveba. Vous prenez l'avion ; vous  
28 nous avez expliqué déjà les circonstances dans lesquelles vous avez appris cet avion, on

1 n'est pas obligés de revenir sur votre changement de place avec M. Talika, on l'a  
2 entendu.

3 Mais ma question est plus directe : il est exact que Germain Katanga était dans cet avion  
4 de retour ? Vous étiez tous les deux ensemble, n'est-ce pas ? Avec d'autres personnes,  
5 mais il était là, Germain Katanga ?

6 R. Oui.

7 Q. Il est exact également que dans l'avion il y avait une cargaison. On va commencer  
8 par les cartouches. Il est exact qu'il y avait des cartouches, des munitions ?

9 R. Oui.

10 Q. Il est exact également qu'il y avait des fusils pour aller avec, entre autres, ces  
11 munitions ?

12 R. Il y en avait à peu près cinq, 5 SMJ.

13 Q. Il est exact, également, qu'il y avait de la nourriture ?

14 R. Oui.

15 Q. Chef Manu, il y avait également d'autres personnes dans cet avion qui  
16 accompagnaient Germain Katanga et vous-même, n'est-ce pas ? N'est-ce pas ? Il y a  
17 d'autres personnes de présentes dans l'avion ? Outre les pilotes dans la cabine, dans le  
18 cockpit... On va y revenir.

19 R. Il y avait Pichou, Sambu et Oudo. C'est les mêmes. Oudo, ce n'est pas le même Oudo  
20 dont on a parlé avant, c'est un autre Oudo qu'on a rencontré à Beni.

21 Oui, les trois personnes ont pris place à bord de l'avion, mais ils ne faisaient pas partie  
22 de notre groupe.

23 Q. Monsieur le témoin, juste un petit aparté rapide : à Olongba, on parle de Oudo  
24 Mbafale, et là, dans l'avion, on parle de Oudo Jackson, n'est-ce pas ?

25 R. Je ne sais pas s'il avait le prénom de Jackson.

26 Q. Le Oudo à Olongba, vous savez que c'est Oudo Mbafale, n'est-ce pas ?

27 R. Je sais qu'on l'appelle par le prénom de Moïse. Et il jouait au football à Monts Bleus,  
28 Oudo. Quant à Oudo Jackson, je ne connais pas.

1 Q. Et le groupement de Bedu-Ezekere est dans les Monts Bleus ; alors est-ce que Oudo...  
2 le Oudo dont vous parlez jouait au football dans le groupement de Bedu-Ezekere  
3 aussi ?

4 R. Non, non, non, non. Monts Bleus, c'est le nom de l'équipe de football dans Bunia. Ça  
5 n'a aucune référence à Bedu-Ezekere. C'est une grande équipe, ils jouent avec d'autres  
6 équipes telles que Vijana (*phon.*) et Mbata (*phon.*). C'est une équipe de football qui  
7 s'appelle Monts Bleus et qui se trouve à Bunia. Et l'homme dont nous parlons ici jouait à  
8 Bunia. Il n'a jamais vécu à Zumbe. Son père est directeur de l'école à Zumbe, dans le  
9 quartier Sukiza, et lui-même jouait au foot dans l'équipe de Monts Bleus. Monts Bleus  
10 ne se trouve pas chez nous, c'est plutôt à Bunia.

11 Je connais qu'il y a une chaîne de montagnes qui s'appelle Monts Bleus, mais ici, nous  
12 parlons d'une équipe de football qui se trouve à Bunia, et non pas à Zumbe.

13 Q. Chef Manu, revenons à ce fameux voyage dans cet avion. Alors, vous avez fait état  
14 que vous aviez aidé les pilotes à atterrir et que ce... pour ce faire, vous étiez même assis  
15 dans le cockpit avec les pilotes.

16 Chef Manu, Germain Katanga est dans l'avion. Germain Katanga vient, se trouve à  
17 Aveba, Bolo. Alors, c'est votre témoignage que c'est vous et non Germain Katanga qui  
18 aurait guidé l'avion ? Que les pilotes avaient même besoin de votre aide pour atterrir cet  
19 avion à Aveba, à la piste d'atterrissage où vous dites, il y a un camp juste aux côtés...  
20 juste à côté de cette piste ?

21 Chef Manu, n'est-il pas exact que vous n'avez jamais été dans ce cockpit, vous n'avez  
22 jamais indiqué quoi que ce soit au pilote pour atterrir, et que ça encore, c'est de la pure  
23 fabrication de votre part — fabrication faite ici sous serment ?

24 Et je vais vous dire plus : la seule et unique raison pour laquelle vous voulez vous  
25 mettre dans le cockpit, c'est pour voir de la fumée au loin qui viendrait de Lagura.

26 Chef Manu, êtes-vous d'accord avec moi que vous avez inventé... vous inventez votre  
27 présence dans le cockpit pour guider l'avion ?

28 R. Monsieur le Procureur, je ne suis pas d'accord avec vous, pas du tout d'accord avec

1 vous.

2 Je voudrais vous dire ceci d'une voix douce : à l'aéroport de Beni, qui a... qui est appelé  
3 aéroport NRA, il y a eu une forte discussion. Une personne de race blanche, dont  
4 j'ignore la nationalité, nous a montré une carte géographique, et il nous a posé la  
5 question de savoir où nous allons. Les intellectuels parmi nous, c'est-à-dire Sambi,  
6 Pichou, et les autres ont répondu à cet homme que nous allons à Bolo. L'homme blanc a  
7 écrit sur ce document des inscriptions qui étaient dans une langue que je ne pouvais pas  
8 comprendre, et il a posé la carte sur une table. Il a observé avec ses yeux et il n'a pas vu  
9 le nom « Bolo » sur la carte.

10 En ce moment-là, je revenais de l'hôtel, de l'aéroport, et j'avais une bouteille de bière  
11 appelée « Primousse », il nous a été dit que nous n'allons plus voyager parce que le  
12 pilote n'a pas retrouvé Bolo sur la carte géographique, Bolo n'a pas de piste  
13 d'atterrissage. Je me suis moqué d'eux, je leur ai dit que « Vous êtes des petits enfants !  
14 Vous êtes de petits enfants ! »

15 Ils ont voulu me contester, je leur ai demandé de me montrer la carte, parce que j'ai dit à  
16 mes amis que « Vous êtes plus intelligents que cet homme blanc. ».

17 J'ai posé la question suivante au pilote qui avait un interprète anglais à ses côtés. Je lui  
18 ai dit ceci : « Monsieur, où sommes-nous maintenant ? » Il a répondu « *here* » (*dit le*  
19 *témoin en anglais*) « *Here, Beni* ». Je lui ai dit : « Que signifie « *Here, Beni* » ? Il m'a dit que  
20 cela signifie qu'ici, c'est à Beni.

21 Je lui ai dit ceci : « Montre-moi la piste de Beni ». Il a dit : « *Here, in Beni* », en anglais. J'ai  
22 dit : « C'est bien ».

23 Je lui ai aussi demandé qu'il me montre Bunia sur sa carte. Vous savez, il était difficile  
24 que je comprenne la carte très bien. Je lui ai demandé de me montrer Bunia sur la carte  
25 géographique. Il a pris un stylo, il a montré en disant ceci : « *Bunia, here* », en anglais.

26 Je lui ai demandé de me montrer l'aéroport de Bunia, il a dit ceci : « *In Bunia* », en  
27 anglais. Je lui ai dit : « D'accord ». Je lui ai demandé la question si Gety ne se trouvait  
28 pas sur la carte. Il a dit en anglais : « *Gety here* », et je lui ai dit : « *Bolo in Gety* ». Alors, il

1 a dit que : « Cet homme va se mettre à mes côtés dans la... le cockpit », parce que j'ai dit  
2 la phrase « *Bolo in Gety* ».

3 Bolo ne se trouvait pas sur la carte, mais Gety était sur la carte. « *Bolo in Gety* ». Lorsque  
4 j'ai prononcé cette phrase, le pilote a dit : « Monsieur, vous, vous avez la connaissance,  
5 vous allez vous asseoir à mes... à mes côtés. ».

6 La raison pour laquelle je me suis assis à ses côtés, ce n'était pas pour voir le feu dans  
7 Lagura.

8 Monsieur le Procureur, vous n'étiez pas là, c'est plutôt moi étais là.

9 Q. Chef Manu, prenez le temps, effectivement, de boire.

10 Chef Manu, toute cette explication que vous venez de donner, votre présence dans le  
11 cockpit à guider l'avion et les pilotes, vous venez de le raconter ; vous rappelez-vous  
12 que lors de votre rencontre avec le Bureau du Procureur, on vous a posé des questions  
13 au sujet de ce voyage en avion. Le voyage aller jusqu'à Beni, le voyage retour,  
14 Beni-Aveba, pardon...

15 Chef Manu, vous aviez eu l'opportunité de raconter tout ça, au sujet du fameux cockpit,  
16 de guider les pilotes et ainsi de suite, mais ce n'est pas exact que vous avez... vous  
17 n'avez jamais, mais au grand jamais mentionné quoi que ce soit à ce sujet lors de votre  
18 rencontre avec le Bureau du Procureur.

19 Et mes collègues peuvent le confirmer également parce qu'ils ont lu vos *transcript*.

20 M<sup>e</sup> KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Maître Kilenda.

22 M<sup>e</sup> KILENDA : Nous nous sommes abstenus depuis plusieurs heures déjà, le P<sup>r</sup> Fofé et  
23 moi, pour intervenir.

24 Nous sommes simplement en train de nous poser la question de savoir où se trouve la  
25 pertinence de toutes ces questions sur la distribution de l'argent aux villageois, sur la  
26 place dans le cockpit. Nous ne... À notre estime, nous ne voyons pas la pertinence de  
27 toutes ces questions qui nous éloignent, mais alors qui nous éloignent des faits qui  
28 cristallisent la saisine de votre haute juridiction.

1 Nous aurions souhaité que nous allions tout droit au but, et je crois que si le Procureur  
2 avait suivi votre suggestion depuis hier, nous en aurions déjà terminé avec ce témoin.  
3 Bien plus, Monsieur le Président, c'est votre Chambre, souvent, ici, par votre voix, qui  
4 rappelait au témoin que ce qui compte, c'est ce que les témoins disent ici.  
5 J'aimerais enfin souligner que les déclarations que le Chef Manu a faites à Entebbe  
6 devant le Bureau du Procureur, ne l'étaient pas sous serment ; c'est ici que le Chef Manu  
7 a prêté serment devant vous et c'est ici qu'il dit la vérité. Et il peut lui arriver... Et il est  
8 arrivé souvent à des témoins, ici, de donner des détails qu'ils n'avaient pas révélés, soit  
9 à une équipe de Défense, soit à l'équipe du Procureur, au moment des enquêtes  
10 préliminaires.  
11 Voilà, Monsieur le Président, ce que je voulais dire. Libre à vous d'apprécier la  
12 pertinence de mes propos, mais nous pensons sincèrement que nous sommes en train  
13 de nous éloigner des faits de votre saisine.  
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.  
15 La Chambre n'opérera pas de tri entre les différents sujets que vous avez abordés. Elle  
16 retiendra simplement qu'elle a le souci de faire en sorte que les débats permettent  
17 d'aborder les questions les plus pertinentes possibles.  
18 Mais elle ne peut non plus, priver le Procureur de la possibilité qui lui est offerte de  
19 tenter de mettre en cause, s'il y parvient, la crédibilité du témoin qui dépose, que ce soit  
20 celui-ci, d'autres qui sont déjà venus, ou d'autres qui viendront. C'est apparemment,  
21 depuis quelques instants, à cette opération que se livre M. le Procureur. Il va donc  
22 poursuivre, mais tout en sachant à quel point nous souhaitons que les débats soient  
23 concentrés sur ce qui est l'essentiel. Peut-être qu'un certain nombre de points de  
24 crédibilité sont pour vous essentiels.  
25 Professeur Fofé.  
26 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.  
27 À ce que venait de dire M<sup>e</sup> Kilenda, je voudrais simplement ajouter ceci, en forme  
28 d'interrogation : est-ce que, lorsque M. le Procureur avait eu l'entretien avec chef Manu

1 à Entebbe, est-ce qu'il lui avait posé la question précise de savoir pourquoi il était à tel  
2 endroit dans l'avion, et cetera, et cetera ? Est-ce qu'une question précise là-dessus lui  
3 avait été posée ? C'est ce qu'il faut vérifier parce qu'on ne peut pas demander à un  
4 témoin de parler de tout et de rien si une question ne lui avait pas été posée.

5 Voilà, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur.

7 C'est une intervention qui vient en complément de celle que vous aviez faite il y a déjà  
8 quelques instants, lorsque le Procureur s'intéressait à des propos tenus à Entebbe ou  
9 ailleurs, en tout cas en 2009, propos qu'il souhaitait voir le témoin confirmer ou ne pas  
10 confirmer. Et le témoin, d'ailleurs, s'était expliqué lui même à ce moment-là en laissant  
11 entendre qu'il ne s'était peut-être pas exprimé d'initiative car on ne l'avait pas  
12 questionné.

13 Monsieur le Procureur, vous poursuivez, s'il vous plaît.

14 M. MacDONALD :

15 Q. Chef Manu, l'avion atterrit — pas le premier jour, on retourne à Beni, on reviendra  
16 sur Aveba — après avoir nettoyé la piste d'atterrissage soit de ces personnes qui la  
17 gênaient. On a compris cela.

18 Chef Manu, il est exact qu'on a déchargé l'avion de sa cargaison, et plus spécifiquement  
19 des munitions et des armes, et ai-je raison de mentionner que ceci a été amené à la  
20 maison de Germain Katanga ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) :

22 R. Le jour suivant... je voulais dire le deuxième jour, mais je crains que vous ne  
23 compreniez qu'il s'agissait du mardi, alors, j'ai dit ceci, le jour suivant, parce que j'ai une  
24 confirmation que parfois vous écrivez mal ce que j'ai dit, donc nous avons raté le  
25 premier atterrissage, mais le second a réussi. Et il y a eu des caisses de munitions qui  
26 ont été sorties de l'avion, y compris de la nourriture, mais ce n'était pas une question  
27 qui m'intéressait.

28 Le même jour, le frère Germain Katanga, avant le retour de l'avion, a tiré une balle sur

1 une vache, et là on a pris la viande de la vache qu'on a « mis » dans l'avion, et l'avion est  
2 reparti. Il y avait un problème entre moi et lui au sujet de la balle.

3 Q. Chef Manu, ma question, elle est fort simple : lorsque l'avion atterrit finalement de  
4 Beni...

5 R. (*Intervention non interprétée*)

6 Q. ...est-il exact... il est exact qu'on a déchargé les munitions et les fusils.

7 Et ma question est la suivante : n'est-il pas exact également que ces munitions et fusils  
8 ont été amenés chez Germain Katanga ? C'est tout simplement ça, la question.

9 L'histoire de la vache et tout, on peut y revenir, mais là est ma question pour l'instant,  
10 fort simple, directe, précise. Répondez, s'il vous plaît, à ma question.

11 M<sup>e</sup> O'SHEA (interprétation) : Monsieur le Président, je voudrais inviter mon éminent  
12 collègue à ne pas poser de questions qui orientent le témoin sur ce point précis.

13 Bien entendu, au cours d'un contre-interrogatoire, on peut poser des questions  
14 directrices, mais, Monsieur le Président, vous avez vous-même dit un peu plus tôt que  
15 les questions qui n'avaient pas été couvertes au cours de l'interrogatoire principal ne  
16 devaient pas mener à des questions directrices plus tard, et je suis d'accord avec cela.

17 Il s'agit ici d'informations que l'Accusation a obtenues au cours d'une entrevue avec ce  
18 témoin. Il ne s'agit pas d'informations obtenues plus tard, étant donné que ce témoin ne  
19 serait pas un témoin de l'Accusation. Simplement, il y a eu une entrevue qui a eu lieu  
20 avec ce témoin au cours duquel il a parlé longuement.

21 Et dans ces circonstances-là, je considère qu'il serait plus adéquat de poser des  
22 questions qui ne soient pas des questions directrices sur ce genre de sujet.

23 M. MacDONALD : Brièvement, avec votre permission, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Brièvement, Monsieur le Procureur, mais vous  
25 pouvez répondre, bien sûr.

26 M. MacDONALD : Votre décision 1665 est tout à fait claire. L'Accusation est en contre-  
27 interrogatoire. Le témoin comprend très bien les questions que je lui pose. Le témoin est  
28 à même d'être d'accord ou non. Vous avez passé cette remarque tout à l'heure

1 effectivement et, au vol, mes collègues la saisissent parce que c'est à leur avantage,  
2 parce que c'est un changement ou une modification des règles. Sauf que... sauf que le  
3 témoin est à même de répondre. Il est d'accord avec moi ou il ne l'est pas.

4 Également, Monsieur le Président, l'heure avance. J'essaie tant bien que mal d'arriver  
5 avec des questions fermées pour pouvoir faire avancer les débats, parce que le témoin,  
6 je vous soumetts, et on plaidera l'affaire, on s'en cache pas, divague dans ses réponses,  
7 ne répond pas aux questions qui sont claires et précises.

8 Alors, compte tenu de ce contexte, le témoin répond, donne sa réponse. S'il dit « Non,  
9 les munitions ont pas été amenées à la résidence de Germain Katanga », ou les fusils, ou  
10 peu importe, il donnera sa réponse.

11 Si à ce moment-là on veut le contredire avec ce qu'il a dit antérieurement, nous avons le  
12 choix de le faire ou non.

13 Mais à cette étape-ci, je pose une question précise, et claire, et directe, et je ne passe pas  
14 par quatre chemins pour le faire.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Monsieur le Procureur, il n'a jamais été  
16 question de remettre en cause la décision 1665, ni son paragraphe 73 qui est relatif à la  
17 marge de manœuvre laissée à la partie qui procède à un contre-interrogatoire.

18 Nous avons simplement souhaité rappeler ce matin, au moment, m'a t-il semblé, où se  
19 posait la question de savoir quelle pourrait être l'utilisation des dépositions que vous  
20 aviez reçues en 2009 de ce témoin, nous avons simplement voulu rappeler qu'il était  
21 sage, car le P<sup>r</sup> Fofé venait d'intervenir, nous avons simplement voulu rappeler qu'il était  
22 sage de se souvenir, s'agissant de Germain Katanga, de ce qu'avait été l'interrogatoire  
23 principal, et de se cantonner à ce qui avait pu être évoqué à cet instant, c'est-à-dire au  
24 cours de l'interrogatoire principal, ce qui avait été évoqué du rôle dudit Germain  
25 Katanga.

26 Alors, vous pouvez bien entendu poser vos questions, vous les posez avec prudence  
27 dans cette optique-là et dans cette limite-là.

28 De son côté, M<sup>e</sup> O'Shea sait que, dans ses ultimes observations, il disposera du temps

1 qu'il souhaite pour revenir éventuellement sur les propos que le témoin pourrait tenir  
2 sur le rôle joué par Germain Katanga.

3 Au cas présent, nous sommes, si nous avons bien compris, sur un voyage dont il a été  
4 plusieurs fois question, sur un retour de Beni, sur l'existence éventuelle de munitions et  
5 d'armes, et sur le lieu où ces armes et munitions ont été déposées, autant de questions  
6 qui, sauf erreur de ma part, ont déjà été portées à la connaissance de la Chambre à  
7 l'occasion de la déposition d'autres témoins.

8 Donc, nous poursuivons calmement sur ce point, avec chacun bien en tête ce qu'est la  
9 règle 1665, ce qu'est le contenu exact de l'interrogatoire principal initial, et je suis  
10 persuadé que nous allons trouver sans difficulté un bon terrain d'entente pour faire  
11 avancer... avancer notre compréhension à tous trois.

12 Allez, Monsieur...

13 Oui, Professeur Fofé. Vous souhaitez absolument reprendre la parole après moi à cet  
14 instant ?

15 Pr FOFÉ : Je m'excuse, Monsieur le Président.

16 Je ne peux pas aborder le même sujet après que vous ayez parlé.

17 Je voulais plutôt contester ce que le Procureur venait de dire à la page 75, lignes 27, 28.

18 Le Procureur a dit que le témoin divague. Je ne suis pas du tout d'accord avec ça. Il faut  
19 être juste avec le témoin, chef Manu. Chef Manu répond clairement à des questions  
20 claires. Il ne divague pas. Il faut être reconnaissant, il a donné beaucoup de  
21 renseignements à la Chambre, et il convient d'être juste avec lui. Il ne divague pas. Il  
22 appartient à M. le Procureur de lui poser des questions précises afin qu'il apporte des  
23 réponses précises à la Chambre.

24 Voilà, Monsieur le Président. Je vous remercie.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

26 M. le Procureur a la responsabilité du terme. Le moment venu... le moment venu, nous  
27 apprécierons quelle est la valeur des réponses que le témoin aura faites.

28 Allez, Monsieur le Procureur, nous poursuivons. Nous avons encore une demi-heure

1 devant nous. Allez-y.

2 M. MacDONALD :

3 Q. Alors, Monsieur le témoin, les armes et les munitions, il se passe quoi avec ces armes  
4 et ces munitions, outre les 1 200 balles, cartouches que vous avez reçues, et le reste, où...  
5 où ont-ils été amenés ? Question ouverte.

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. Tout ce qui a été déchargé de l'avion est parti chez Germain Katanga. Après la  
8 résidence de Germain Katanga, je ne sais pas où ces... cette charge est allée par la suite.  
9 Ma réponse, je la donne en rapport à ce que j'ai vu, étant donné que j'étais sur place.

10 Q. Monsieur le témoin, vous êtes d'accord avec moi qu'il y avait également sur place  
11 des combattants qui attendaient Germain Katanga. Est-ce que vous vous rappelez de  
12 cela, qu'il y avait de... d'autres régions, la Walendu-Bindi, des commandants — pardon  
13 — qui l'attendaient ?

14 R. Oui.

15 Q. Vous êtes d'accord avec moi que Yuda était là ?

16 R. Oui. Oui.

17 Q. Safco était-là ?

18 R. Nous sommes arrivés ensemble avec lui au bord de l'avion ?

19 Q. Et ils attendaient donc Germain Katanga, n'est-ce pas ; ils attendaient son arrivée ?

20 R. J'étais avec Safco depuis Beni.

21 Pour les autres, ceux qui étaient-là, nous les avons trouvés là-bas. Ils attendaient  
22 l'atterrissage de notre avion.

23 Q. Y avait-il d'autres commandants, outre Yuda et Dark, qui attendaient cet... l'arrivée  
24 de cet avion ?

25 R. Monsieur le Procureur, il y avait beaucoup de jeunes ; je ne pouvais pas savoir  
26 celui-ci, il est de quel groupe, est-ce qu'il est de Bolo ? Ils étaient nombreux. Je ne sais  
27 pas comment ils se sont organisés.

28 À propos de Gety, je ne peux pas vous le dire avec certitude. Si c'était Zumbe, je

1   pouvais vous dire : c'est telle, telle ou telle personne ; mais, moi, je vous dis que quand  
2   nous sommes descendus, ils ont fait descendre des balles et puis ils ont amené ça chez  
3   Germain. Même les vivres qui étaient là, de l'huile. C'est en ce moment-là que j'ai  
4   demandé.

5   Quant à la question de savoir celui-ci est d'où, de là... je n'avais pas même pas envie de  
6   le savoir, parce que, moi, je voyais que nous étions en difficulté. Je ne pouvais pas  
7   demander aux gens « Toi, tu viens d'où ? Toi, tu viens d'où ? Toi tu viens d'où ? »

8   Q. Est-il exact que ceux qui l'attendaient, c'était justement pour partager ces munitions  
9   et ces armes qui arrivaient, pour qu'elles soient partagées avec toutes les équipes ?

10  R. Oui. Leur objectif, c'était de partager. Et c'est pourquoi, moi aussi, j'ai voulu qu'ils me  
11  donnent aussi ma part.

12  Q. Chef Manu, vous avez mentionné que vous avez reçu des balles... des cartouches —  
13  pardon —, mais n'est-il pas exact qu'au départ, Yuda, et Dark, et Safco, et les autres  
14  combattants qui sont présents ne veulent pas que vous receviez ou qu'on partage avec  
15  vous, n'est-ce pas ?

16  R. Oui.

17  Q. Mieux que ça, au début, Germain Katanga ne voulait pas non plus vous en remettre  
18  ou partager avec vous parce qu'il vous a clairement dit que vous n'êtes pas un  
19  combattant, mais que vous êtes un civil ? C'est la raison pour laquelle il voulait juste  
20  remettre des cartouches à des combattants ou à des jeunes... (*inaudible*) des jeunes de  
21  votre groupement et non vous, personnellement, parce que vous n'étiez pas un  
22  combattant ?

23  R. Ce n'est pas comme ça. Je n'ai pas dit que c'est parce que je n'étais pas combattant, et  
24  c'est la raison pour laquelle Germain Katanga ne voulait pas, je n'ai pas causé avec  
25  Germain Katanga pour lui dire que mes jeunes doivent venir. Germain Katanga, il a eu  
26  pitié de moi, il est allé me donner les jeunes. Les jeunes, je les ai appelés parce que j'ai  
27  été informé qu'ils étaient à Kagaba.

28  Q. Chef Manu, ai-je raison lorsque je vous soumetts qu'antérieurement, vous avez été

1 questionné à ce sujet par le Bureau du Procureur, vous avez effectivement dit à  
2 Germain que ça brûlait chez vous, qu'il y a eu une guerre, et que c'est la raison pour  
3 laquelle vous demandez des cartouches ; et est-ce exact que Germain vous a  
4 mentionné... M. Germain Katanga vous a... vous a dit « Donnez-nous des combattants  
5 ici, s'il n'y en a pas, alors je ne donne pas. » ?

6 R. C'est vrai. C'est pourquoi j'ai demandé aux jeunes de Kagaba de venir.

7 Q. Il est clair que Germain Katanga ne vous considérait pas du tout comme étant un  
8 combattant ou une personne qui se livre à des... à de l'auto-défense — appelons ça  
9 comme on voudra —, militaire, combattant, milicien, mais, pour lui, vous n'êtes qu'un  
10 civil, n'est-ce pas ?

11 R. Il ne m'a pas dit cela, et il ne l'a pas dit à moi comme ça.

12 À Beni, il y a Sambina (*phon.*) et l'autre qui m'ont dit que je ne pouvais pas participer à la  
13 réunion des combattants parce que je n'étais pas combattant, mais Germain, à Bolo, il ne  
14 me l'a pas dit, il n'a pas dit que j'étais civil ou pas. Ce n'est pas une phrase qui est sortie  
15 de sa bouche. Il était calme, il se taisait, il dit un mot, et puis il se tait. Et c'est comme ça  
16 qu'il était.

17 À un certain moment, j'ai commencé à m'énerver contre lui. Et il se tait, et moi, je parle  
18 et lui, il se tait. Et puis, après, il dit un seul mot, et puis il se tait. Des fois, il dit un mot,  
19 et puis il se tait. C'est comme ça qu'il parlait. Et c'est pourquoi j'allais m'énerver, mais il  
20 m'était difficile de m'énerver.

21 Tout le monde faisait du bruit, mais lui, il parlait calmement, lentement.

22 Q. Chef Manu, comment avez-vous communiqué avec les gens à Kagaba ? Si je vous  
23 suggère que c'est par des appareils de type qu'on appelle Cobra, ai-je raison — des  
24 petites radios noires, avec une antenne, qu'on appelle Cobra ? Ce que... Ce qu'en  
25 français (*inaudible*) toujours un peu fait sourire, mais on appelle ça des talkies-walkies,  
26 en anglais *walky-talky*.

27 R. Oui. C'était de petits appareils verts. Quand vous parlez de noir, bon, c'est la couleur  
28 seulement. Oui, c'était de petits appareils qui étaient là ; on les appelle Cobra, oui. Et il y

1 avait des jeunes qui avaient ces appareils.

2 Q. Et ces jeunes vous ont mentionné où ils avaient récupéré ces petites radios ? Vous  
3 pourriez, peut-être, maintenant le... le dire à la Chambre, où ils avaient récupéré ces...  
4 ces radios ?

5 R. Ils l'ont eu à Nyankunde... Ils ont eu ces appareils à Nyankunde.

6 Q. N'est-il pas exact, Chef Manu, que ces appareils de communication Cobra ont été  
7 volés lors de l'attaque de l'APC, et de Kandro, et des Ngiti sur Nyankunde, n'est-ce  
8 pas ? Ça, vous l'avez appris, à ce moment-là, par ces jeunes ?

9 R. Je n'ai pas parlé de vol dont vous parlez de Nyankunde. Je n'avais aucun intérêt de  
10 parler, de dire : « est-ce que vous avez volé cela à Nyankunde ? » Non.

11 J'ai demandé qu'ils m'aident ; ils ont demandé à Kagaba eux-mêmes. Et, bien sûr, ils  
12 m'ont dit que les jeunes eux-mêmes allaient venir. Alors, je leur ai demandé qu'on  
13 puisse faire descendre ces jeunes-là là-bas. Je n'ai pas posé la question de savoir : Est-ce  
14 que vous avez volé ? Est-ce que vous avez volé à Nyankunde ? Non. Je n'ai pas pu leur  
15 demander cela. Je n'avais pas cet objectif.

16 Moi, ce que je voulais, il fallait que mes jeunes viennent pour m'aider, seulement ça,  
17 parce que j'étais seul.

18 Cette question de vol de Nyankunde, nous n'avons pas parlé de ce... de cela. Je ne peux  
19 pas parler du vol. Si je dois parler du vol de Nyankunde, ils peuvent me tuer là-bas.  
20 Même... Même si je suis mulendu, leur frère.

21 Q. Chef Manu, vous avez mentionné que vous arrivez à Aveba — et on termine sur le  
22 sujet. Vous arrivez à Aveba avec l'avion. Il y a des commandants de... d'autres régions,  
23 il y a des combattants qui sont présents et qui attendent l'arrivée de cet avion, on  
24 partage donc les cartouches, les armes.

25 Chef Manu, on comprend... je comprends que Germain Katanga était le chef, n'est-ce  
26 pas, à Aveba ; vous êtes d'accord avec moi — à Aveba même, commençons avec  
27 Aveba ?

28 R. Monsieur le Procureur, je vous l'ai déjà dit à plusieurs reprises, le chef, c'était

1 Germain Katanga. Et les 5 fusils et 30 caisses de cartouches et les vivres.

2 Je vous l'ai déjà dit, je ne sais pas combien de fois je dois vous le répéter pour que vous  
3 compreniez.

4 Q. Et juste pour être clair, vous êtes d'accord avec moi, Chef Manu, et je vous pose la  
5 question : est-ce que son autorité était limitée à Aveba ou est-ce que son pouvoir allait  
6 plus loin...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea.

8 M. MacDONALD :

9 Q. ... est-ce que son pouvoir allait plus loin...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, je vous en prie.

11 M<sup>e</sup> O'SHEA (interprétation) : Je pense qu'il avait terminé sa question.

12 Oui, effectivement, j'aimerais soulever une objection à ce stade.

13 C'est une objection de fond. Je crois qu'il serait approprié qu'on la fasse... qu'on en  
14 débâte en l'absence du témoin parce que je ne voudrais pas que l'on pense que j'essaie  
15 de... d'influencer le témoin d'une quelque façon que ce soit.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le témoin, nous allons, en ce qui  
17 nous concerne, mettre fin à votre déposition aujourd'hui. Nous nous retrouverons  
18 demain matin à 9 h.

19 Monsieur l'huissier, pouvez-vous, s'il vous plaît, conduire le témoin, Chef Manu, hors  
20 de la salle d'audience.

21 À demain.

22 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

23 Maître O'Shea, nous vous écoutons.

24 M<sup>e</sup> O'SHEA (interprétation) : Pour étayer mon objection, en fait, je ne savais pas si  
25 j'allais intervenir ou pas, mais je me disais qu'il se peut que nous en arrivions-là ; c'est  
26 pourquoi j'ai distribué deux références.

27 Il se peut qu'il y ait encore des personnes dans le prétoire qui ne disposent pas d'une  
28 copie, mais cela pourrait être réglé, je pense.

1 Cela étant, nous... je pense ou j'ai cru que l'Accusation allait se limiter à recourir à  
2 l'entretien qui avait été réalisé avec le chef Manu, afin d'entamer la crédibilité du  
3 témoin.

4 Mais il est allé, à l'évidence, beaucoup plus loin, si bien que le Procureur utilise  
5 maintenant des informations obtenues dans le cadre de cet entretien, dans le but  
6 d'incriminer Germain Katanga.

7 Monsieur le Président, Mesdames les juges, à mon sens, il y a une délimitation, une  
8 limite, et il s'agit maintenant de savoir où se situe cette limite.

9 La Chambre a autorisé que nous avons permis que soient posées un certain nombre de  
10 questions à Germain Katanga, et s'agissant de son rôle dans le contexte du  
11 contre-interrogatoire. Cela étant, il faut établir une limite.

12 Je concède d'emblée que la décision 1665 est une décision importante, et que c'est... sur  
13 laquelle se fonde la procédure devant votre Chambre.

14 Il y a quelques jours, M. Macdonald en a parlé comme étant une « bible » et j'accepte  
15 cette appellation.

16 Cela dit, ce n'est pas tellement une question d'Évangile, c'est... mais plutôt une question  
17 de doctrine, car les Évangiles sont incarnés par le Statut et le Règlement. Et la Cour, à  
18 l'instar de la Cour spéciale pour « la » Sierra Leone, mais contrairement aux autres  
19 tribunaux *ad hoc*, n'a pas inscrit dans son Statut et le Règlement de façon très précise  
20 l'ampleur du contre-interrogatoire et les limites régissant celui-ci.

21 C'est pourquoi j'ai souhaité attiré votre attention, l'attention de la Chambre, sur deux  
22 décisions, la première en l'affaire *Taylor* et l'autre en l'affaire *Fofanah*.

23 La difficulté à laquelle nous nous heurtons en l'espèce, est qu'il ne s'agit pas là d'une  
24 situation, ou il ne s'agit pas de... du témoin de l'Accusation. L'Accusation ne sait pas ce  
25 que dira le témoin, et l'Accusation est sur un pied d'égalité avec le... le conseil de  
26 Germain Katanga. Or, la situation est exceptionnelle. Elle est exceptionnelle parce que  
27 l'Accusation a pu rencontrer ce témoin. Apparemment, le premier contact remonterait à  
28 juin... non pardon, à février... le 6 février 2009, et donc, a pu s'entretenir avec ce témoin

1 en particulier, a pu l'auditionner à fond sur un certain nombre de sujets, y compris des  
2 sujets incriminant Germain Katanga.

3 La décision 1665 elle-même est assujettie au Statut. En effet, elle fait référence à  
4 l'article 64-8-b, il va donc sans dire qu'elle ne prive pas la Chambre de son pouvoir et de  
5 son devoir qui consiste à contrôler l'équité de la procédure.

6 Et il convient de signaler également les dispositions 64-2 et 69-4, où il est question de...  
7 de préjudices et de valeurs probantes.

8 Il est important de comprendre le contexte factuel qui sous-tend la divulgation de cet  
9 entretien à la Défense.

10 Cet entretien a fait l'objet d'une décision de la Chambre, décision du 25 août 2009,  
11 l'Accusation ayant d'abord établi un contact avec le témoin pour la première fois en  
12 février 2009, a déposé une requête en août 2009, aux fins de solliciter l'autorisation de la  
13 Chambre pour divulguer l'entretien du chef Manu, non pas en tant qu'élément à charge,  
14 mais en tant qu'élément à décharge.

15 Et dans votre décision, Monsieur le Président, Mesdames les juges, vous avez signalé  
16 deux faits importants. D'abord, au paragraphe 9 de la décision, la décision autorisant la  
17 divulgation de ce... De cette pièce à décharge, la Chambre a fait remarquer qu'étant  
18 donné qu'il s'agissait là d'éléments, de pièces essentiellement à décharge, selon  
19 l'Accusation, la Chambre a fait valoir qu'au paragraphe 10 de cette même décision, que  
20 la Défense n'avait pas soulevé d'objection à la divulgation de ces pièces.

21 À l'évidence, si nous avons été informés du fait que l'Accusation avait l'intention  
22 d'utiliser ces éléments à des fins d'incrimination à charge contre Germain Katanga,  
23 alors, à ce moment-là, nous aurions soulevé les objections.

24 Autrement dit, l'Accusation a présenté les choses comme étant une divulgation  
25 d'éléments à décharge ; et la Défense s'en est remise à cela.

26 Or, il semblerait que... aujourd'hui, que cela ait été fait au détriment de la Défense.

27 La Chambre n'est pas sans savoir qu'il est un principe généralement admis en droit  
28 international que l'existence du principe d'Estoppel (phon.), à savoir que si l'on présente

1 un élément et qu'on se fonde sur cet élément, et qu'il est préjudiciable à l'autre partie,  
2 c'est... ce peut être un facteur auquel peuvent recourir les tribunaux ou les Cours  
3 pénales pour exercer leur discrétion.

4 Il s'agit bien là bien d'un exemple de discrétion.

5 En l'espèce, il s'agit d'une... de la divulgation d'éléments à décharge, mais l'Accusation  
6 ne nous a jamais notifié qu'elle avait l'intention d'utiliser l'entretien du chef Manu afin  
7 d'incriminer Germain Katanga.

8 Selon d'autres décisions rendues par la Chambre, il incombait à l'Accusation de  
9 procéder à la divulgation de cet entretien en tant qu'élément à charge dans le cadre de  
10 l'inventaire des éléments à charge.

11 Je fais référence à la décision 846 du 23 janvier 2009 et à la décision 956 se rapportant à  
12 l'inventaire des éléments à charge.

13 Il est signalé dans ces décisions que la Chambre décide qu'après le dépôt du... de  
14 l'inventaire des éléments à charge, le Bureau du Procureur demandera l'autorisation de  
15 la Chambre avant d'ajouter tout autre élément de preuve en motivant ce... ce choix, et  
16 caetera, et cetera.

17 Alors, pour l'essentiel, ce à quoi je veux en venir, Monsieur le Président, Mesdames les  
18 juges, s'il est vrai que, dans des circonstances ordinaires, l'Accusation a toute liberté  
19 pour procéder à son contre-interrogatoire en abordant des sujets pertinents pour  
20 l'affaire — et c'est confirmé par la décision 1665 —, il n'en demeure pas moins qu'il faut  
21 respecter le principe de l'équité de la procédure.

22 Et nous avons le droit d'être traités dans ce procès conjoint de la même manière que s'il  
23 s'agissait d'un procès distinct.

24 Et dans un procès distinct, le Procureur serait tenu de faire des choix quant aux témoins  
25 qu'il a l'intention d'appeler, une fois les avoir auditionnés.

26 S'il souhaitait utiliser ce témoin à des fins d'incrimination, il aurait fallu qu'il procède à  
27 la communication de ce fait à la Défense. Donc, il aurait fallu qu'il nous notifie de cela.

28 Et alors, nous aurions traité ce témoin comme étant un témoin à charge, nous aurions

1 utilisé nos ressources en conséquence, nous aurions entrepris des enquêtes en  
2 conséquence, réparti notre temps en conséquence, et même que nous aurions procédé à  
3 un contre-interrogatoire en conséquence.

4 La Chambre constatera qu'après l'examen principal ou l'interrogatoire principal du  
5 témoin actuel, le chef Manu, il nous a été demandé si nous souhaitions poser des  
6 questions à ce témoin. Et à ce moment-là, nous n'avions aucune raison de contester sa  
7 crédibilité en sa qualité de témoin. Nous avons posé des questions, mais nous l'avons  
8 fait partant du principe qu'il n'avait pas été incriminé par le deuxième accusé.

9 En cette affaire conjointe, si le Procureur est autorisé à aborder des sujets qui, à mon  
10 sens, seraient d'éléments... apporterait des éléments de preuve nouveaux qui seraient  
11 à charge contre Germain Katanga sur le fondement d'un entretien qui a été réalisé plus  
12 tard et qui donne un avantage procédural marqué à l'Accusation, au détriment de la  
13 Défense de Germain Katanga, alors nous vous souhaitons... nous vous soumettons  
14 respectueusement que ça ne serait pas équitable.

15 Le sujet abordé maintenant dans le cadre de la déposition concerne le pouvoir dont  
16 jouissait Germain Katanga. C'est une question qui ne surgit pas de nulle part. C'est une  
17 question que pose l'Accusation... le Procureur, car c'est une question qui a déjà été  
18 posée par le Procureur dans le cadre de son entretien réalisé avec ce même témoin. Et  
19 au moment où il a posé cette question, il a utilisé des questions directrices au moment  
20 de l'audition du témoin.

21 Et la Chambre trouvera la partie... le passage approprié de la transcription à la référence  
22 suivante : DRC-OTP-1043-0308. Et dans cette transcription, la Chambre verra que le  
23 Procureur pose des questions relatives aux limites du pouvoir de Germain Katanga, est-  
24 ce que ça se limite à Aveba ou est-ce qu'elle s'étend à d'autres lieux. Le Bureau du  
25 Procureur reçoit une réponse du témoin, s'agissant de ce point, en particulier.

26 Il ne s'agit pas de la même situation que les sujets qui ont été abordés dans le cadre de la  
27 présentation des moyens à charge de l'Accusation ; nulle part, dans les thèmes  
28 communiqués à l'équipe de M. Ngudjolo, il n'est mention de... de la portée du pouvoir

1 de Germain Katanga au sein de la collectivité des Walendu-Bindi Et à aucun moment  
2 l'Accusation ne nous notifie de son intention d'utiliser... d'aborder ce sujet avec le  
3 témoin.

4 Donc, à notre sens, il est injuste, inéquitable d'autoriser ce type de questions à ce stade  
5 de la procédure. Cela met mal à l'aise la Défense et la place dans une situation différente  
6 que s'il s'agissait d'un... d'un procès distinct.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé (*sic*).

8 Nous constatons donc que votre... Pardon, Maître O'Shea, excusez-moi, veuillez  
9 m'excuser, nous constatons que votre objection s'est manifestée à l'instant où était posée  
10 une question bien précise. C'est à cet instant que vous vous êtes donc levé pour  
11 développer cette objection.

12 Il faudra que Monsieur le Procureur y réponde, demain matin. Donc il y répondra à 9 h  
13 ou à 9 h 5 ou à 9 h 10 une fois que vous nous aurait fait part de vos observations sur la  
14 requête que j'ai évoquée ce matin concernant une question d'expertise car il y a là aussi  
15 une urgence qu'il faut traiter d'un tout autre ordre, mais qu'il faudra traiter.

16 Donc, vous poursuivrez, si vous le souhaitez, Maître O'Shea, demain matin.

17 Monsieur le Procureur, vous répondrez.

18 Peut-être, qu'en répondant, les questions que vous envisagiez de poser seront-elles  
19 conçues de votre part d'une manière différente, nous le verrons donc demain matin.

20 Alors, dans l'immédiat, nous allons nous quitter.

21 Nous nous retrouverons donc à 9 h.

22 L'audience est levée.

23 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

24 (*L'audience est levée à 13 h 29*)